

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté n°2022/519 d'ouverture de l'enquête signé de M. le président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône en date du 1^{er} mars 2022.

ANNEXE 2 : Avis d'enquête affiché au siège de la CAVBS et dans les 13 communes concernées par les modification de leurs PLU.

ANNEXE 3 : Modèle du courrier du commissaire envoyé aux propriétaires des monuments historiques de Jassans-Riottier.

ANNEXE 4 : Délibérations formulant un avis sur les périmètres délimités des abords des deux monuments historiques de Jassans-Riottier :

- du conseil municipal de Jassans-Riottier du 19 janvier 2022 ;
- du conseil communautaire de la CAVBS du 20 janvier 2022.

ANNEXE 5 : Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies, remis le 13 mai 2022 à M Sylvain MICHEL au siège de la CAVBS.

ANNEXE 6 : Mémoire en réponse de la mairie de la CAVBS au procès-verbal de la synthèse du commissaire enquêteur reçu par courriel le 15 juin 2022.

ANNEXE 7 : Demande de report du délai de remise du rapport et des conclusions séparées du commissaire enquêteur et réponse de la CAVBS.

ANNEXE 1

Arrêté n°2022/519 d'ouverture de l'enquête publique unique de M. le président de la CAVBS en date du 1^{er} mars 2022

VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS
SAÔNE

agglo

N° 2022/519

A.R. Télétransmission
SCUS-Préfecture
069 200 040 590 00016

11 mars 2022

ARNAS | BLACÉ | COGNY | DENICÉ | GIBIZÉ | JASSANS-RIOTTIER | LACENAS | LE FERREON | LIMAS |
MONTMELAS-SAINT-SORJIN | RIVOLET | SAINT-CYR-LE-CHÂTOLUX | SAINT-ETIENNE-DES-OUILLIÈRES |
SAINT-JULIEN | SALLES-ARBUSSONNAS-EN-BEAUJOLAIS | VALKEN-BEAUJOLAIS | VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE | VILLESURJARNIOUX

ARRETE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

OBJET : Modification des Plans Locaux d'Urbanisme applicables sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Rivolet, Cogy, Saint-Julien, Blacé, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Saint-Etienne-les-Ouillères, Ville-sur-Jarnioux et élaboration de projets de périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
Vu le code du patrimoine et notamment l'article L621-30 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-27.
Vu la délibération n°15/148 du 28 septembre 2015 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône ;
Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France sur les projets de périmètres des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier en date du 29 novembre 2021 ;
Vu la délibération n°2022.01.04 en date du 19 janvier 2022 du conseil municipal de Jassans-Riottier donnant un avis favorable aux dossiers de création de deux périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier ;
Vu la délibération n°2022-025 en date du 22 janvier 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône donnant un avis favorable aux dossiers de création de deux périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier ;
Vu la décision n°E21000093/69 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de LYON en date du 23 juillet 2021, complétée par courrier du 29 septembre 2021, désignant Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur ;
Vu le dossier d'enquête publique établi à cet effet comprenant la note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique, les projets de modification des PLU et les projets de périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier.

ARRETE

Article 1 : objets de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique :

- d'une part sur les projets de modification des PLU suivants:
 - o PLUih applicable sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône ;
 - o PLU applicable sur la commune de Rivolet ;
 - o PLU applicable sur la commune de Cogy ;
 - o PLU applicable sur la commune de Saint-Julien ;
 - o PLU applicable sur la commune de Blacé ;
 - o PLU applicable sur la commune de Denicé ;
 - o PLU applicable sur la commune de Lacenas ;
 - o PLU applicable sur la commune de Jassans-Riottier ;
 - o PLU applicable sur la commune de Saint-Etienne-les-Ouillères ;
 - o PLU applicable sur la commune de Ville-sur-Jarnioux.

trèsBeaujolais



115 rue Paul Bert | CS 70290 | 69665 Villefranche-sur-Saône cedex | Tél 04 74 68 23 08 | Fax 04 74 68 45 61
contact@agglo-villefranche.fr | www.agglo-villefranche.fr

Les modifications apportées aux Plans Locaux d'Urbanisme concernent principalement des évolutions relatives aux règlements, aux zonages et aux orientations d'aménagement et de programmation.

- d'autre part sur les projets de périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier.

Les projets de périmètres délimités des abords visent à identifier des périmètres qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui contribuent à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Le siège de l'enquête se situe dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône.

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement, a été désigné commissaire enquêteur par décision n°E21000093/69 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de LYON en date du 23 juillet 2021 pour l'enquête des modifications des PLU complétée par courrier du 29 septembre 2021 pour extension de la mission à l'enquête sur les projets de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.

Article 3 : Date d'ouverture et durée de l'enquête

L'enquête sera ouverte le 4 avril 2022 à 9h pour une durée de 33 jours, soit jusqu'au 6 mai 2022 à 17h.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R 123.9 du code de l'environnement est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département du Rhône :

- Le Progrès ;
- Le Patriote.

Cet avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies d'Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Rivolet, Cogny, Saint-Julien, Blacé, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Saint-Etienne-les-Oullières, Ville-sur-Jarnioux et sur les panneaux d'information municipale ainsi que dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et cela quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (<https://www.agglo-villefranche.fr>) et sur les sites internet des communes d'Arnas (<http://www.arnas.fr/>), Gleizé (<https://www.mairie-gleize.fr/>), Limas (<https://limas.fr/fr/>), Villefranche-sur-Saône (<http://www.villefranche.net/>), Rivolet (<https://rivolet.fr/>), Cogny (<http://www.cogny-beaujolais.fr/>), Saint-Julien (<https://www.mairie-saint-julien69.fr/>), Blacé (<https://mairie-blace.fr/fr/>), Denicé (<http://www.denice-beaujolais.fr/>), Lacenas (<https://mairie-lacenas.fr/>), Jassans-Riottier (<https://www.jassansriottier.fr/>), Saint-Etienne-les-Oullières (<http://www.saintetiennedesoullieres.fr/>), Ville-sur-Jarnioux (<https://www.ville-sur-jarnioux.fr/>).

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête

Le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier et le registre d'enquête aux heures habituelles d'ouverture sous réserve des jours de fermetures exceptionnelles notamment liées aux fêtes. Un exemplaire sera déposé :

- Mairie d'Arnas : Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, mardi de 14h à 17h30, vendredi de 8h à 12h30 et de 14h à 16h30 et samedi de 10h à 12h ;
- Mairie de Gleizé : Lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, samedi de 9h à 12h ;

- ✚ Mairie de Limas : Lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, samedi de 9h à 12h ;
- ✚ Mairie de Villefranche, 183 rue de la Paix 69400 Villefranche S/S : Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h30, le mardi de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h à 12h ;
- ✚ Mairie de Jassans Riottier : Lundi au Vendredi de 10h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; Samedi de 10h à 12h ;
- ✚ Maire de Lacenas : Lundi et jeudi de 15h30 à 17h30, mardi de 16h à 19h, mercredi de 10h à 12h et vendredi de 14h à 16h ;
- ✚ Mairie de Rivolet : Mardi: de 7h30 à 12h, jeudi de 16h à 19h et vendredi de 10h à 12h30 ;
- ✚ Mairie de Saint Etienne les Oullières : Lundi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30, mercredi et vendredi de 9h à 12h ;
- ✚ Mairie de Saint-Julien : Lundi de 16h à 19h, mercredi de 8h30 à 12h30, jeudi et vendredi de 15h à 18h ;
- ✚ Mairie de Ville sur Jarnioux : Lundi de 9h à 18h, mardi et mercredi de 7h30 à 15h30 et vendredi de 8h à 12h ;
- ✚ Mairie de Blacé : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 16h à 18h ;
- ✚ Mairie de Cogny : Le lundi de 16h30 à 18h30, le mardi de 8h30 à 12h, le mercredi de 9h à 12h, le jeudi de 14h à 16h30 et le vendredi de 16h à 18h ;
- ✚ Mairie de Denicé : Le lundi et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi, le vendredi et le samedi de 9h à 12h ;
- ✚ CAVBS 115, rue Paul Bert 69400 Villefranche S/S: Du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h

du 4 avril 2022 à partir de 9h au 6 mai 2022 à 17h.

Le dossier d'enquête sous forme numérique ainsi que toute autre information relative à l'enquête publique pourront être consultés sur le site internet : www.agglo-villefranche.fr.

Le dossier d'enquête sous forme numérique ainsi que le registre dématérialisé pourront être consultés sur le site internet : <http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net>

Un accès gratuit au dossier numérique est garanti sur un poste informatique situé dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône (accès à l'accueil au 1^{er} étage) aux heures d'ouvertures habituelles.

Avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en adressant sa demande à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône – 115 rue Paul Bert – 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le coût de la reproduction du dossier d'enquête sera déterminé en application des tarifs votés par le conseil communautaire et mentionnés dans la délibération n° 08/116 du 27 octobre 2008. Le demandeur devra s'acquitter de cette somme avant tout envoi du dossier d'enquête.

Article 6 : observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquêtes établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération – 115 rue Paul Bert – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ainsi que dans les mairies d'Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Rivolet, Cogny, Saint-Julien, Blacé, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Saint-Etienne-les-Oullières, Ville-sur-Jarnioux.

Toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône - 115 rue Paul Bert - 69400 Villefranche-sur-Saône.

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : modification-plu-agglo-villefranche@enquetepublique.net

Ou faire part de ses remarques sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net>

Le public, sur ce même registre dématérialisé, aura la possibilité de consulter les observations déjà déposées.

Article 7 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- le lundi 11 avril 2022 de 15 h 30 à 17 h à la mairie de Lacenas ;
- le mercredi 13 avril 2022 de 15 h à 17 h à la mairie de Jassans-Riottier ;
- le vendredi 15 avril de 16 h à 18 h à la mairie de Cogny
- le mardi 19 avril 2022 de 9 h à 12 h à la mairie de Limas ;
- le jeudi 21 avril 2022 de 14 h à 17 h à la mairie de Gleizé ;
- le vendredi 29 avril 2022 de 15 h à 18 h à la mairie de Saint-Julien ;
- le samedi 30 avril de 9 h à 12 h à la mairie de Villefranche S/S ;
- le mercredi 4 mai 2022 de 9 h à 11 h à la mairie de Blacé ;
- le vendredi 6 mai 2022 de 15 h à 17 h à Villefranche S/S au siège de la CAVBS.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, lieux et heures où le public pourra consulter le rapport et les conclusions séparées pour chacune des deux enquêtes

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du commissaire enquêteur aux heures habituelles d'ouverture, dans les lieux précités à l'article 5 pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 6 mai 2023 inclus.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAVBS, 115, rue Paul Bert 69400 Villefranche S/S et sur le site internet de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : www.agglo-villefranche.fr et cela pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 6 mai 2023 inclus.

Article 9 : Personne responsable du projet

Les informations relatives aux projets de modifications des Plans Locaux d'Urbanisme et des projets de périmètres délimités des abords de l'église et du manoir de la Rigaudière à Jassans-Riottier peuvent être obtenues auprès de Monsieur Sylvain MICHEL responsable du service aménagement de l'espace à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône. Tel : 04 74 68 23 08.

Article 10 : Autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification du PLU

Le conseil communautaire, assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, a compétence pour approuver, par délibération, les modifications des PLU suivants :

- PLUih applicable sur les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche sur Saône ;
- PLU applicable sur la commune de Rivolet ;
- PLU applicable sur la commune de Cogny ;
- PLU applicable sur la commune de Saint-Julien ;
- PLU applicable sur la commune de Blacé ;
- PLU applicable sur la commune de Denicé ;

- PLU applicable sur la commune de Lacenas ;
- PLU applicable sur la commune de Jassans-Riottier ;
- PLU applicable sur la commune de Saint-Etienne-les-Oullières ;
- PLU applicable sur la commune de Ville-sur-Jarnioux.

Le Préfet de l'Ain a compétence pour approuver les périmètres délimités des abords des monuments historiques de Jassans-Riottier par arrêté.

Article 11 :

Il n'y a pas de document relatif à une évaluation environnementale, une étude d'impact ou un dossier comprenant des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête. Il n'y a pas de même d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, mentionnée aux articles L 122.1 et L 122.7 du code de l'environnement ou de l'article L 121.12 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ↓ Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- ↓ Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- ↓ Messieurs les maires des communes d'Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône, Rivolet, Cogny, Saint-Julien, Blacé, Denicé, Lacenas, Jassans-Riottier, Saint-Etienne-les-Oullières, Ville-sur-Jarnioux.

Fait à Villefranche-sur-Saône, le 1^{er} mars
2022

Pascal RONZIERE
Président



ANNEXE 2

Avis d'enquête affiché au siège de la CAVBS et dans les 13 communes concernées par les modifications de leurs PLU

AVIS D'ENQUÊTE



Enquête publique unique relative aux projets
- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de
Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
- de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas,
Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier,
ANNEXES au RAPPORT de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Le 21 juin 2022

ANNEXE 3

Modèle du courrier du commissaire envoyé aux propriétaires des monuments historiques de Jassans-Riottier

Communauté d'agglomération
de Villefranche-Beaujolais-Saône
M. Gérard GIRIN commissaire-enquêteur
Enquête-PDA
115 rue Paul Bert
69400 Villefranche-sur-Saône

Mairie
A l'attention de Monsieur le maire
01480 JASSANS-RIOTTIER

¶

¶

Villefranche-sur-Saône le 18 mars 2022

¶

N. Réf. : Enquête publique relative à la modification des Périmètres Délimités des Abords
..... des monuments historiques à Jassans-Riottier

¶

Monsieur le maire,

¶

Du lundi 4 avril à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h va se dérouler une enquête publique unique relative d'une part à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône dont Jassans-Riottier fait partie, d'autre part des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques de votre commune.

Ayant été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon (ordonnance n°E2100093/69 du 23 juillet 2021 complétée le 29/09/2022), pour conduire cette enquête unique, comme prévu à l'article R.621-93-IV du code du patrimoine, au titre de l'enquête des Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques, d'une part je vous informe de cette enquête et d'autre part vous consulte pour avis en tant que propriétaire du bâtiment de l'Eglise.

Vous pourrez me faire part de vos observations éventuelles, pendant la période d'enquête, au moyen de l'une des possibilités suivantes :

- → Par courrier à mon intention adressé par voie postale ou déposé au siège de la CAVBS 115 rue Paul Bert 69400 Villefranche-sur-Saône ;
- → En écrivant sur l'un des registres "papier" déposés respectivement au siège de la CAVBS, dans les mairies de Arnas, Blacé, Cogny, Denicé, Gleizé, Jassans-Riottier, Lacenas, Limas, Rivolet, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien, Ville-sur-Jarnioux et Villefranche-sur-Saône, registres relatifs à cette enquête unique, pendant leurs heures d'ouverture respectives de ces mairies ;
- → En écrivant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
[*http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net](http://modification-plu-agglo-villefranche.enquetepublique.net) ;
- → En envoyant un courriel à l'adresse suivante :
modification-plu-agglo-villefranche@enquetepublique.net ;
- → En venant me rencontrer lors d'une de mes 8 permanences fixées respectivement :
 - ✓ → le lundi 11 avril 2022 de 15h 30 à 17 h à la mairie de Lacenas ;
 - ✓ → le mercredi 13 avril 2022 de 15 h à 17 h à la mairie de Jassans-Riottier ;
 - ✓ → le vendredi 15 avril de 16 h à 18 h à la mairie de Cogny ;
 - ✓ → le mardi 19 avril 2022 de 9 h à 12 h à la mairie de Limas ;
 - ✓ → le jeudi 21 avril 2022 de 14 h à 17 h à la mairie de Gleizé ;

Références TA : n°E21000093/69 en dates des 23/07 et 29/09/2021

- ✓ → le vendredi 29 avril 2022 de 15 h à 18 h à la mairie de Saint-Julien ;
- ✓ → le samedi 30 avril de 9 h à 12 h à la mairie de Villefranche S/S ;
- ✓ → le mercredi 4 mai 2022 de 9 h à 11 h à la mairie de Blacé ;
- ✓ → le vendredi 6 mai 2022 de 15 h à 17 h à Villefranche S/S au siège de la CAVBS.

¶

Dans l'attente de vous lire ou de vous rencontrer, je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

→ → → → → → → Le commissaire-enquêteur

Gérard GIRIN

¶

¶

ANNEXE 4

ANNEXE 4 : Délibérations formulant un avis sur les périmètres délimités des abords des deux monuments historiques de Jassans-Riottier :

- **du conseil municipal de Jassans-Riottier du 19 janvier 2022 ;**
- **du conseil communautaire de la CAVBS du 20 janvier 2022 ;**

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER (01480)

DELIBERATION N°2022.01.04

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 JANVIER 2022

Accusé de réception en préfecture
001-210101945-20220119-20220104-DE
Date de télétransmission : 2021/09/22
Date de réception préfecture : 2021/09/22

L'an Deux Mille Vingt-deux, le dix-neuf janvier, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre REVERCHON, Maire.

Présents :

M REVERCHON, Mme REIX, M DECEUR, Mme ALLAIN-MONNIER, M ZWISLER, Mme CARANO,
M PHULPIN, Mme SIMON, M JOLY, M PALTRINIERI, M COLAS, Mme EYSSERIC, M FAVIER, M CHAVET,
Mme ROUX, M LAUMAIN, Mme PIERI, M CHUZEVILLE, M OZENFANT, M COLOMBIER, M ANDREO.

Pouvoirs :

M BERNON donne pouvoir à Mme REIX
Mme RAMPON donne pouvoir à Mme PIERI
Mme LASSERON-CHANAT donne pouvoir à M COLOMBIER
M DURAND donne pouvoir à M COLOMBIER

Excusée : Mme SEGURA

Absentes : Mme COLLET Mme PAWLOWSKI, Mme MECHAIN

Date de Convocation du Conseil Municipal : 12 janvier 2022

Nombre de Conseillers : 29 En Exercice : 29 Présents : 21 Votants : 25

Mme REIX a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

CAVBS - Avis sur les projets de périmètres délimités des abords des monuments historiques de l'Eglise et du Manoir de la Rigaudière de la commune

M le Maire explique qu'en application des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France rend un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Le contexte et la situation de certains monuments rendent parfois utiles de pouvoir modifier ces périmètres. Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Ce nouveau périmètre, nommé Périmètre Délimité des Abords (PDA) est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique. La procédure d'élaboration d'un PDA débute par une proposition de périmètre faite par l'architecte des bâtiments de France (article L 621-31 du code du patrimoine). En application de l'article R 132-2 du code de l'urbanisme, le préfet à « porter à la connaissance » de la CAVBS ces propositions de périmètres modifiés. La CAVBS, compétente en matière de document d'urbanisme, doit donner son avis sur ces propositions de PDA, le cas échéant après avoir consulté les communes concernées.

Sur le territoire de la commune de Jassans-Riottier, 2 monuments historiques génèrent un périmètre de 500 mètres pour lesquels l'UDAP du département de l'Ain a considéré

COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER (01480)

Accusé de réception en préfecture
001-210101445-20220119-20220104-DE
Date de télétransmission : 2021/09/23
Date de réception préfecture : 2021/10/22

nécessaire d'engager une réflexion sur la création de deux PDA dont les périmètres sont joints en annexe :

- L'Eglise Notre Dame de l'Assomption ;
- Le Manoir de la Rigaudière.

Une proposition de nouveaux périmètres et un rapport ont été transmis par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain à la CAVBS et à la commune de Jassans-Riottier pour avis le 29 novembre 2021.

L'objet de la présente délibération est donc que le conseil municipal donne un avis sur les deux PDA tel que proposés. Un rapport rédigé par l'architecte des bâtiments de France expose les motifs qui ont conduit à la proposition de Périmètres Délimités des Abords.

En cas d'avis favorable de la CAVBS, le préfet soumettra à enquête publique les projets de PDA et in fine, ils seront créés par arrêté préfectoral.

Il est à noter que l'enquête publique aura lieu conjointement avec celle que la CAVBS va conduire au printemps 2022 concernant les modifications des PLU.

Vu :

- L'article R.621-94 du code du Patrimoine ;
- Les projets de Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et du Manoir de la Rigaudière de Jassans-Riottier ;

L'exposé du maire entendu,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Le conseil municipal :

- EMET un avis favorable aux projets de périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption et du Manoir de la Rigaudière, qui seront soumis à enquête publique après avis favorable de la CAVBS, conjointement à la modification du plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Jassans-Riottier.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Jassans-Riottier, le 19 janvier 2022
Jean-Pierre REVERCHON
Maire



VILLEFRANCHE (Rhône) **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - CAVBS** N° d'ordre : del 22/025

Date de convocation : 13 Janvier 2022

A.R. Télétransmission

Date d'affichage : 24 Janvier 2022

Scans Préalable

089 200 040 590 00016

EB Janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 60

OBJET : AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Avis sur les projets de périmètres délimités des abords sur la commune de Jassans-Riottier

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, le VINGT JANVIER

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur RONZIERE

PRESENTS : AURION Rémy, AUTHIER Gilles, BAUDU-LAMARQUE Stéfane, BEROUON Angèle, BERTHOUX Béatrice, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, CADI Myrtille, CARANO Christine, CHAUMAT Denis, CHEVALIER Armelle, CHOLLAT Françoise, CHOPIN Marie-Andrée, de LONGEVIALLE Ghislain, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT Emmanuel, DUTHIEL Gilles, ESPASA Christophe, FROMENT Benoît, GIRIN Pascal, JAMBON Bernard, JAMBON Michel, LAFORET Edith, LEBAIL Danièle, LICHT Vassili, LIEVRE Gaëtan, LIEVRE Patrick, LONGEFAY Fabrice, MATRAY Bernard, MOULIN Didier, PARIOT Véronique, PARIZOT Stéphane, PARLIER Frédérique, PHULPIN Patrick, PORTIER Alexandre, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, REBAUD Catherine, REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, ROMANET CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel, TROUVE Michel

ABSENTS EXCUSES : AKSU GIRISIT Keziban (pouvoir à Béatrice BERTHOUX), ALLIX Jean-Louis (pouvoir à Stéfane BAUDU-LAMARQUE), DECEUR Patrice (pouvoir à Marie-Laure REIX), DUBOST STIVAL Delphine, GIFFON Georges, GLANDIER Martine (pouvoir à Michel JAMBON), GUIDOUM Kamel, JONARD Geneviève (pouvoir à Denis CHAUMAT), LUTZ Sophie, MANDON Olivier (pouvoir à Pascal RONZIERE), FERRIN Jean-Charles (pouvoir à Pascal RONZIERE), RAVIER Thomas, REYNAUD Pascale (pouvoir à Muriel BLANC), SEIVE Capucine

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du Conseil. Madame BLANC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur de LONGEVIALLE rappelle qu'en application des articles L 621-30 et suivants du code du patrimoine, les abords des monuments historiques sont protégés. Cette protection s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. A l'intérieur de ce périmètre, l'architecte des bâtiments de France rend un avis conforme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

En fonction du contexte et de la situation de certains monuments, il est parfois utile de modifier ces périmètres. Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettant de réserver l'action de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) aux zones d'intérêt patrimonial ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique

La procédure d'élaboration d'un PDA débute par une proposition de périmètre faite par l'architecte des bâtiments de France (article L.621-31 du code du patrimoine).

En application de l'article R.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit «porter à la connaissance» de la CAVBS ces propositions de périmètres modifiés.

La CAVBS, compétente en matière de document d'urbanisme, doit donner son avis sur ces propositions de PDA, le cas échéant après avoir consulté les communes concernées.

Sur le territoire de la commune de Jassans-Riottier, 2 monuments historiques génèrent un périmètre de 500 mètres pour lesquels l'UDAP du département de l'Ain a considéré nécessaire d'engager une réflexion sur la création de deux PDA dont les périmètres sont joints en annexe:

- l'Eglise ;
- le Manoir.

La commune de Jassans-Riottier, par délibération n° 2022.01.04 en date du 19 janvier 2022, a donné un avis favorable sur les deux projets de Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise et du Manoir.

Il vous est donc proposé de donner un avis sur les deux PDA proposés et joints en annexe. Un rapport rédigé par l'architecte des bâtiments de France expose les motifs qui ont conduit à la proposition de Périmètres Délimités des Abords.

En cas d'avis favorable, le préfet de l'Ain soumettra à enquête publique les projets de PDA et in fine, ils seront créés par arrêté préfectoral.

Dans cette hypothèse, l'enquête publique aura lieu conjointement avec celle que la CAVBS va conduire au printemps 2022 concernant les modifications des PLU.

Vu :

- L'article R.621-94 du code du Patrimoine ;
- Les projets de Périmètres Délimités des Abords de l'Eglise et du Manoir de Jassans-Riottier ;
- L'avis du bureau ;
- Le rapport ci-dessus.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de donner un avis favorable sur les projets de périmètres délimités des abords de l'Eglise et du Manoir de Jassans-Riottier.

Pascal RONZIERE
Président



ANNEXE5

**Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies, remis le 13 mai 2022
à M. Sylvain MICHEL au siège de la CAVBS**

PORTEUR DU PROJET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAÔNE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AUX PROJETS
- DE MODIFICATIONS N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL HABITAT DES COMMUNES DE
Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
ET DES PLU DES COMMUNES DE
Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet,
Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-et-Ville-sur-Jarnioux
- DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
DE LA COMMUNE DE
Jassans-Riottier
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS SAÔNE
ouverte du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
des observations reçues
établi par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire Enquêteur

Référence TA : E21000093/69 en dates des 23/07 et 29/09/2021



Sarcey-le-13-mai-2022

1. PREAMBULE**1.1. Objets de l'enquête unique**

La présente enquête publique unique a pour objets les projets de :

1. → modifications mineures d'une part du PLU h intercommunal de l'ex CAVIL regroupant les communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône et d'autre part des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien et Ville-sur-Jarnioux ;
2. → Périmètre Délémité des Abords (PDA) à Jassans-Riottier.

Le porteur du projet, également autorité organisatrice, est la **Communauté d'Agglomération de Villefranche-Beajolais-Saône (CAVBS)** compétente en matière d'aménagement de l'espace en gérant les documents d'urbanisme applicables sur l'ensemble de son territoire.

1.2. Contexte réglementaire

Cette enquête est conduite selon la procédure du code de l'environnement et au titre respectivement :

- du code de l'urbanisme pour le PLU h intercommunal de l'ex CAVIL et les PLU des 9 communes concernées ;
- du code du patrimoine pour l'enquête sur le PDA à Jassans-Riottier.

Par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 23 juillet 2021 complétée par une extension de mission en date du 29 septembre 2021, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour mener la présente enquête publique unique regroupant les deux projets.

Conformément à votre arrêté municipal n°2022/519 en date du 1^{er} mars 2022, cette enquête publique unique s'est déroulée pendant une durée de 33 jours consécutifs du lundi 4 avril à 9 h au vendredi 6 mai à 17 h.

1.3. Objectif du procès-verbal de synthèse

Le présent procès-verbal de synthèse, prescrit à l'art. R.123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, en l'occurrence M. le président de la CAVBS, d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi un moyen pour le commissaire enquêteur de lui faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations nées de son analyse du dossier, des avis des collectivités et autres organismes (PPA) consultés et des observations recueillies.

Par le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur sollicite les observations en réponse du porteur du projet sur les différents points soulevés.

1.4. Bilan de l'enquête publique

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon j'ai contacté M. S. Michel responsable du Service aménagement de l'espace de la CAVBS, qui m'a précisé que les dossiers n'étaient encore pas finalisés et les personnes publiques associées (PPA) ainsi que la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pas encore consultées.

Les contacts pour la préparation de l'enquête ont repris début janvier 2022 au moment de l'envoi des dossiers de modifications du PLU h intercommunal et des 9 PLU pour consultation à la MRAe et pour avis aux PPA.

Après avoir reçu une partie des dossiers à mettre à l'enquête sous forme numérisée, notamment les modifications envisagées sur le PLU i et les PLU, nous nous sommes rencontrés le 28 janvier 2022 pour m'informer des projets et, en concertation avec lui, que soient mises en place les dispositions pour assurer un bon déroulement de l'enquête, plus particulièrement :

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022
 ~ de modifications du PLU h intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ⁴
 ~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modification des PLU des communes de Blacé, Cogny, ⁴
 ~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux ⁴
 ~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ⁴
Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

- → en travaillant en concertation sur le projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête, notamment sur les dispositions à prendre pour assurer une bonne information du public tout en donnant au public la possibilité d'y participer dans les meilleures conditions ; ¶
- → en prenant en compte les horaires d'ouverture des mairies et l'importance des modifications envisagées pour définir les horaires, les dates et les choix des mairies pour fixer mes permanences ; ¶
- → en mettant en place un registre dématérialisé en plus de l'adresse de messagerie dédiée ; ¶
- → en décidant les moyens à déployer pour assurer sa publicité (moyens réglementaires et complémentaires) ; ¶
- → en recensant les différentes possibilités à mettre en œuvre pour donner au public la possibilité d'y participer dans les meilleures conditions (adresse de messagerie, registre numérique, ...) ; ¶
- → en informant les 13 mairies concernées par les projets et les 8 où se tiendront mes permanences des dispositions à prendre ; ¶
- → en évoquant le courrier d'information que j'aurai à envoyer aux propriétaires des monuments concernés par des modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. ¶

Par la suite j'ai pris connaissance de la totalité des différentes pièces des dossiers d'enquête remis sous forme "papier" et transmis également sous forme numérisée dont ¶

- ✓ → celui de modifications du PLU intercommunal de l'ex-CAVIL et des PLU des 9 communes concernées ; ¶
- ✓ → celui du Périmètre Délimité des Abords à Jassans-Riottier ; ¶
- ✓ → les réponses de la MRAe et les avis des 8 PPA ayant répondu sur les 24 consultés pendant le délai de 2 mois et au-delà de ce délai (tous dans la 1^{ère} semaine de l'ouverture de l'enquête) ¶

Le 14 mars 2022 j'ai paraphé les pages de chacun des 14 registres "papier" prévus d'être mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées et à la CAVBS siège de l'enquête. ¶

Le 18 mars 2022 j'ai envoyé, par l'intermédiaire de la CAVBS, un courrier informant de l'ouverture de cette enquête à chacun des deux propriétaires des monuments historiques concernés par le projet de modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier, et ce conformément à l'article R.621-93-IV du code du patrimoine. ¶

Le 4 avril 2022 à 9 h 30 j'ai testé avec succès le bon fonctionnement du registre dématérialisé et de la messagerie dédiée pour les dépôts des observations. ¶

J'ai tenu 9 permanences à la disposition du public, respectivement dans les mairies de Lacenas, Jassans-Riottier, Cogny, Limas, Gleizé, Saint-Julien, Villefranche-sur-Saône, Blacé et au siège de la CAVBS. Celles des 13 avril et du 4 mai ont été prolongées au-delà de l'heure prévue pour recevoir toutes les personnes qui s'étaient présentées. La durée totale du temps où je suis resté à la disposition du public s'est donc élevée à 23 h. ¶

Les conditions d'accueil du public et de consultation des dossiers étaient de bonne qualité, aussi bien au siège de la CAVBS que dans les 8 mairies d'une part et aucun problème n'a été signalé sur l'accès et les conditions de fonctionnement du registre électronique et/ou de la messagerie par le public d'autre part. ¶

A noter que les contributions émises par courriel et sur le registre électronique étaient bien visibles par le public sur ce registre (avec prise en compte de l'anonymat pour les personnes qui l'avaient demandé). ¶

Au cours de mes 9 permanences j'ai eu 57 entretiens avec le public et rencontré 66 personnes. ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 18 mars 2022 ¶

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶
 --- Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶
 --- Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux ¶
 ~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

Une seule contribution (celle de M. le maire de Jassans-Riottier) a concerné les modifications des périmètres des abords à Jassans-Riottier.¶

Toutes les autres contributions déposées sur les registres, par courriel ou courrier concernaient le PLU intercommunal et/ou les PLU des 9 communes; leur répartition en fonction des moyens mis en place a été la suivante:¶

- → 48 sur les registres "papier" dont:¶
 - ✓ → 2 au siège de la CAVBS;¶
 - ✓ → 1 en mairie d' Arnas;¶
 - ✓ → 12 en mairie de Blacé;¶
 - ✓ → 0 en mairie de Cogny;¶
 - ✓ → 0 en mairie de Denicé;¶
 - ✓ → 1 en mairie de Gleizé;¶
 - ✓ → 4 en mairie de Jassans-Riottier;¶
 - ✓ → 5 en mairie de Lachenas;¶
 - ✓ → 16 en mairie de Limas;¶
 - ✓ → 2 en mairie de Rivolet;¶
 - ✓ → 0 en mairie de Saint Etienne-des-Ouillères;¶
 - ✓ → 4 en mairie de Saint Julien;¶
 - ✓ → 0 en mairie de Villefranche-sur-Saône;¶
 - ✓ → 1 en mairie de Ville-sur-Jarniou;¶
- → 7 par courriels sur la messagerie dédiée;¶
- → 17 sur le registre électronique;¶
- → 20 simplement oralement.¶

A noter que sur les 66 personnes venues me rencontrer lors de mes permanences, 2 sont simplement venues se renseigner.¶

Il apparaît que le registre électronique a été utilisé pour déposer environ 20% des contributions, ce qui a permis également au public de prendre connaissance des pièces du dossier (3 973 visualisations) et de procéder à de nombreux téléchargements (1 510) de différentes pièces des dossiers.¶

Après éliminations des contributions identiques déposées plusieurs fois par des moyens différents et par la même (ou le même groupe de) personnes, ce sont plus d'une centaine de personnes ou groupes de personnes (couples, indivisions, voisins, collectifs, associations,...) nommées dans ce procès-verbal "contributeurs" qui se sont exprimées au cours de la présente enquête publique.¶

Hormis les observations d'un collectif (AOP 24 Limas), de deux associations (Gleizé Renouveau et des Vignerons de Blacé) et d'un cabinet d'avocats représentant une indivision (Alban de Longevialle), toutes proviennent de particuliers; il n'y a eu aucune pétition.¶

Je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique (personne ne me l'a demandé) ni de prolonger la durée de l'enquête au-delà du 6 mai 2022.¶

Le vendredi 6 mai 2022 à 17 h j'ai clos le registre "papier" déposé à la CAVBS et constaté que le prestataire du registre électronique (Publilégal) avait également clos le registre électronique.¶

Enquête publique unique relative aux projets

Le 13 mai 2022

~ de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas,¶

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,¶

--- Denicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarniou;¶

~ de périmètre délimités des abords à Jassans-Riottier.¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur¶

J'ai récupéré les registres papiers déposés dans les 13 communes concernées le mardi 10 mai et les ai tous clos ce même jour.

La réglementation dispose que le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours après clôture du (des) registre(s) d'enquête, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et que le rapport d'enquête soit remis dans un délai de 30 jours. L'article L 123-15 du code de l'environnement stipule que, si ce délai de remise du rapport ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Je précise donc, qu'en fonction de la date de la réponse à ce procès-verbal de synthèse et des recherches complémentaires que je pourrai être amené à effectuer, je me réserve la possibilité de solliciter un délai supplémentaire à celui d'un mois pour remettre mon rapport et mes conclusions.

2. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET THEMES ...ABORDES AUPRES DU PUBLIC PENDANT L'ENQUETE

2.1. Sur le PLU intercommunal de l'ex-CAVIL et les PLU des 9 communesoù sont prévues des modifications

L'examen de chacune des contributions (quelles qu'aient été leurs origines) m'a orienté vers un classement en fonction des communes concernées, ce qui donne pour :

- → le PLU des communes d'Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche-sur-Saône :

✓ → Ensemble de ces 4 communes :

Mme Maryse Doudé, et l'Association Gleizé-Renouveau, 172 impasse des Chères à Gleizé détaille les observations suivantes :

Sur le thème du logement :

- → est-ce que les logements en cours de construction sont inclus dans les 4 900 prévus sur le secteur des polarités urbaines de Villefranche, Gleizé, Arnas, Limas et Jassans⁴ ; sachant qu'il ne paraît pas toujours souhaitable de densifier encore ces polarités urbaines, notamment au bourg de Gleizé où de nombreux logements sont en cours ;
- → est-ce que les 50 logements prévus dans le PADD pour le bourg de Gleizé correspondent aux constructions en cours ou sont-elles en plus⁵ ?
- → que veut dire que Gleizé se trouve dans une zone de renouvellement stratégique à vocation d'habitat ;
- → les nouveaux projets devront tenir compte que la densification spontanée, avec division parcellaire, est un objectif limité du fait qu'elle oblige à multiplier les voiries ;
- → il conviendra de respecter d'une part la limite de 40 logements par hectare dans les villes centre, tout en étant en cohérence avec les constructions existantes et d'autre part les jardins des habitations, espaces attractifs pour la faune ;

Seules sont précisées les initiales du prénom pour les personnes ayant demandé l'anonymat pour les courriels et observations déposées sur le registre dématérialisé.

Enquête publique unique relative aux projets

Le 15 mai 2022⁶

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;

~ de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarniou ;

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier ;

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Mme Béatrice Bachelet-Jacôme précise:

- > que la destination "établissements de santé ou médicaux sociaux" mentionnée aux articles 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone U n'entre pas dans le cadre des destinations listées dans le code de l'urbanisme;
- > qu'il lui semble préférable de remplacer la notion d'"établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif", qui comprend les établissements de santé (cf. "destinations des locaux" page 24 du règlement du PLU-dispositions générales).

Le Service urbanisme de la Ville de Villefranche-sur-Saône reprend les arguments de l'observation de Mme Béatrice Bachelet-Jacôme relatives à la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" à remplacer par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif". Ainsi pour permettre une application raisonnée de ces dispositions, il sera nécessaire d'ajouter à celles des articles 6, 7, 8 et 11 précitées "sous réserve de l'insertion du projet dans le site".

✓ → **Commune d'Arnas**

- → **Mme Evelyne Pignard** habitant 404 chemin de la Grange Ménard à Arnas, exploitante viticole sur des terrains d'Arnas et de Gleizé, fait part des difficultés qu'elle rencontre vis-à-vis des problèmes d'accès pour les camions de livraison et d'expédition qui se rendent à son Domaine, trafic lié à la commercialisation de leurs vins. C'est pourquoi elle souhaiterait pouvoir construire un local de stockage de bouteilles avec des bureaux sur les parcelles C-1047 et C-1049 situées sur le territoire d'Arnas, parcelles classées en zone A, afin que les camions puissent récupérer de façon plus aisée les chargements à destination des centrales d'achat, ceci sans détériorer les routes venant au Domaine et qui ne sont pas adaptées à ce type de véhicule.
- → **M. Chabry et Mme Capra** habitant Arnas demandent qu'environ 1°000 m² détachés de la partie sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A, passe en zone Ug comme les parcelles limitrophes.
- → **M. Christophe Michel** habitant 1020 route des Rues à la Grange Perret à Arnas, demande le changement de zonage de la parcelle cadastrée C-1701 actuellement en agricole pour qu'elle passe en UH ou ND compte tenu qu'il n'y a plus d'exploitation.
- → **M. Jean Pierre ANDRY**, habitant 223 rue des Aubépines à Arnas, dans une note intitulée «Observations Questions – Projet d'extension de gravière – Prê de Joux-Arnas - Rhône 69 - Agglomération de Villefranche-Beaujolais-Val de Saône» qui après un paragraphe de réflexion sur les termes de «concertation», «enquête publique», «réunion publique», «débat public» faisant référence à une réunion publique du 29/09/21, présente une liste de questions (auxquelles il demande que soit apportée une réponse précise à chacune) concernant essentiellement les conséquences que pourrait avoir la réalisation de l'extension de la gravière, et également les problèmes liés à la protection de l'environnement en général dans l'agglomération de Villefranche (stockages de déchets, pollution au plomb, particules de poussières, PCB, Metaleurop, HAP, COV, dioxines).
- → **M. Jean Luc LAURENT**, habitant 925 route d'Herbain à Arnas veut alerter sur le site exceptionnel de Herblain sur la commune de Arnas classé en zone Znieff et donc protégé. Il demande:

Enquête publique unique relative aux projets

Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas,

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S, et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

- d'une part l'extension de cette zone sur les parcelles qui jouxtent le bois et les étangs ;
- d'autre part que soient classées en zone AN ou AS les parcelles 55 - 1142 - 1083 - 1084 - 1126 - 1127 - 1128 et 1129.

✓ → **Commune de Gleizé**

→ **M. Guy et Mme Evelyne Pignard** habitant 404 chemin de la Grange-Ménard à Arnas, exploitants viticole sur des terrains d'Arnas et de Gleizé font part des difficultés qu'ils rencontrent pour exploiter leurs parcelles de vignes cadastrées AH-043 et AE-011, classées respectivement en zone Nd et A, compte tenu de l'importance de la circulation sur la route d'Epinay qui les longe et de la proximité de la zone des Charmilles en construction avec la parcelle AE-011. C'est pourquoi, vu le manque de terrains disponibles pour le développement de zones artisanales, ils proposent à la collectivité de voir si ces terrains pourraient l'intéresser.

→ **Drouot avocats**, signée de Maître Sophie Marques intervenant en tant que Conseil de l'indivision Alban de Longevialle propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n°36 à Gleizé, demande qu'elle soit inscrite en tant que nouveau secteur OAP afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, commerces et/ou équipements, au même titre que les terrains inclus dans le périmètre des deux nouveaux secteurs OAP n°22 et 25 à Gleizé correspondant à des zones d'extension du centre-ville de Gleizé.

Elle rappelle que l'indivision Alban de Longevialle a déjà fait part de cette demande de classement de cette parcelle, actuellement en zone agricole (An) en zone urbaine, ou à tout le moins, en zone d'urbanisation future.

Elle indique que l'évolution de ce zonage se justifie d'une part au regard des caractéristiques objectives de cette parcelle et des objectifs poursuivis par les auteurs du PLUi ainsi que de ceux déterminés par le SCoT et d'autre part de sa situation dans la partie agglomérée de la commune (desservie par les réseaux et les voiries) pouvant la qualifier de dent creuse, précisant par ailleurs que le Département du Rhône y avait envisagé l'implantation d'un nouveau collège.

Elle rappelle également que cette demande est en cohérence avec le document d'orientations et d'objectifs du SCoT, Gleizé se trouvant dans un pôle de catégorie 1 (pôles à urbaniser en priorité, pages 37, 38 et 42 du DOO). L'inscription d'une nouvelle OAP sur la parcelle AH n°36 participerait à l'effort requis en termes de création de logements eu égard aux 16000 à créer d'ici 2030 sur les communes de Villefranche, Arnas, Gleizé et Limas.

Elle précise que cette demande est en cohérence avec l'actuelle élaboration du PLUi de la CAVBS.

→ **M. J.P. Bernard de la Coopérative Oxyane** a envoyé un document daté du 4 mai 2022 d'une part par courriel à l'adresse dédiée et d'autre part par courrier postal présentant le Projet de rénovation jardinerie Gamm-Vert à Gleizé. Ce document fait suite aux réserves émises par des PPA.

Il rappelle que Gamme Vert est implanté depuis plus de 20 ans dans les bâtiments d'une ancienne station-service dont une grande majorité de la surface de la parcelle de terrain sur lequel il est implanté (n°AS-125 de 5849 m²) est artificialisé de longue date (photos et plan à l'appui).

¶
¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

- de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Laccenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou

- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Le projet permettra la réhabilitation de la parcelle pour perméabiliser une partie importante des sols non bâtis, implanter davantage d'espaces verts en plus d'apporter de nouveaux services à la clientèle et à caractère environnemental.

➤ → M. Ghislain de Longevialle maire de Gleizé dans un courrier relatif au projet de reconstruction du Gamm Vert sur le site existant route de Tarare à Gleizé, précise :

- → que la commune a intérêt qu'il puisse se mettre en œuvre;
- → qu'il n'impacte pas d'espace naturel, ni d'artificialisation de sol supplémentaire;
- → que les espaces identifiées par les deux secteurs Nic définis de part et d'autre du bâtiment existant dans le cadre de la présente modification du PLU sont déjà utilisés par l'activité commerciale
 - → celui côté Est est un parking avec ses aires de manœuvre, servant également de livraison totalement traité en enrobé (surface artificialisée et imperméabilisée);
 - → celui côté Ouest sert à divers stockages extérieurs sur une plateforme minérale;
- → que le projet du groupe Oxyane consistera à une remise aux normes des locaux actuels de l'ancien garage automobile (activité précédente du site) pour le personnel et la clientèle avec un traitement paysager et perméable des abords, notamment pour les places de stationnement;
- → qu'une partie de la surface en enrobé du parking et de la surface de livraison sera désimperméabilisée, le site dépollué, les anciennes cuves enterrées de la station-service enlevées, la maison désaffectée démolie;
- → que les secteurs Nic prévus ne visent qu'à faciliter l'implantation du nouveau bâtiment et l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à l'activité en levant toute interprétation vis-à-vis d'une demande d'autorisation, participant ainsi à la requalification de l'entrée Ouest de Gleizé et de l'Agglomération.

✓ → Commune de Limas

➤ → M. Tuncer Beyaz, M. et Mme Fercot, M. Pascal Auroux, M. Jérémy Chatel, Mme Valérie Cumin, M. Edouard Danielou, M. Noé et Mme Claire Chabaud, M. Philippe Pittet, M. Franck Lugoboni habitant 9 chemin Fleuri, venus exprimer leurs inquiétudes et leur opposition au projet de l'OAP n°24.

La majorité d'entre eux, plus quelques autres (15 au total riverains de cette zone), se sont regroupés dans un collectif dénommé «**AOP 24 Limas propriété Chabaud**» qui a déposé une liste de remarques, questions et observations (sur 27 pages) pour démontrer l'impact sévère de ce projet d'OAP sur l'environnement direct de nombreuses familles et propriétés environnantes, ainsi que sur les accès et trafic routier du quartier, déjà en limite de rupture. Ces remarques, faisant ressortir leur opposition à ce que ce projet figure dans le PLU dans son état actuel, sont illustrées par des extraits de cartes et photographies, tableaux etc. chacune est reprise soit par tous les membres du collectif soit seulement par une partie d'entre eux.

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, *

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, *

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou *

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. *

Procès-verbal de synthèse des observations reçus de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Tout d'abord ils souhaitent être partie prenante au projet si la famille Chabaud se défaisait de son bien à moyen terme et demandent que la mairie ou l'Agglomération les tiennent informés rapidement (et plus particulièrement les représentants du collectif) de tout ce qui peut concerner leurs propriétés foncières, y compris les délais d'exécution des différentes étapes de ce projet qui impacte 19 propriétaires (25°347 m²)

Ils précisent qu'à ce jour ils considèrent qu'il n'y a pas eu d'information claire, au contraire, ce qui a choqué les habitants de la zone.

Ils demandent que le projet soit très élevé en qualité vis-à-vis de l'environnement et d'espace, et très économe, à la fois en matière d'espace bâti et de foyers logés à cet endroit spécifique de la commune.

Ils indiquent :

- → qu'il existe déjà des problèmes de circulation et de stationnement au niveau des accès rues Michel Aulas, de la Barre et de la RD 306 et que la densification de ce secteur va être à l'origine de nuisances et dangers supplémentaires; en plus les délais de réalisations priveraient les 16 familles installées de leur droit de propriété quant à d'éventuels aménagements extérieurs ou des agrandissements de leur maison ou encore travaux, sans pour autant qu'une éventuelle construction de collectif puisse voir le jour;
- → que le mur repéré comme «A préserver» dans le secteur du carrefour de la rue de la Barre et du chemin du Martelet doit être conservé dans son intégralité;
- → qu'il n'y a pas la possibilité de créer une voie à double sens de circulation avec la parcelle AL 449;
- → que l'espace vert collectif au lotissement «Le clos du Martelet» ne peut être supprimé (parcelle A 449);
- → que la construction de nouveaux logements collectifs, en plus des 5 existants R+2 et R+3 et des 31 logements prévus à proximité sur le chemin du Martelet nuirait fortement à la quiétude du quartier (nuisances sonores, et visuelles)

Un groupe de 5 personnes riverains du chemin privé, craignent que la construction de 50 logements portent atteinte :

- → à la sécurité aussi bien pour les piétons que les voitures;
- → à l'écologie (faune et flore) avec la disparition d'espaces sauvages;
- → à la tranquillité avec la création de vis-à-vis (nouveaux immeubles à 2 étages) et des nuisances sonores;
- → au foncier avec un impact non négligeable sur la valeur des biens, demandant si une indemnisation est prévue;

Le collectif note que ce projet soulève un nombre important de questions :

- → sur la densification de construction et de population, sachant qu'au cours de ces 20 dernières années il y a eu un apport important de nouvelles constructions, zones d'activités, commerces génératrices de nuisances et que la densification est déjà très forte à Limas (8 fois plus que la moyenne française); sachant par ailleurs qu'il y a très peu de commerces de proximité.

.....

.....
M. Ozturk, Mme Giroud, Mme Sornet, M. Gelet, M. Martel et M. Lettehier.

Enquête publique unique relative aux projets

Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, *

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, *

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenaz, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou *

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. *

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Il conviendrait de prévoir dans cette OAP 24, en concertation et en transparence vis-à-vis de la population, tout au plus 15 à 20 logements dans une zone très arborée conservant un caractère aussi rural et vert que possible, des logements comportant davantage d'habitations résidentielles particulières ou de petites copropriétés d'une hauteur raisonnable (un seul étage) avec suffisamment d'emplacements de parking non goudronnés; ¶

- → les problèmes environnementaux relatifs: ¶
 - → aux pollutions atmosphériques, chimiques (2 sites pollués sur Limas: Bayer et Selnor et 8 sites sur Villefranche-sur-Saône) La pollution de l'air liée à l'importance de la circulation automobile est déjà conséquente (autoroute A6 et son péage) avec une offre de transport en commun peu développée; en conséquence il faut éviter de trop densifier pour limiter la pollution (référence à l'enquête ménages déplacements de l'aire métropolitaine lyonnaise de 2006) et notamment vis-à-vis de la population vieillissante; ¶
 - → aux nuisances sonores avec une boîte de nuit (haut-parleurs extérieurs) et un magasin de vente de moto (essai de véhicules le samedi), fréquence de trains élevée y compris la nuit; ¶
 - → à l'écoulement des eaux de ruissellement avec une augmentation des risques d'inondation en cotre bas et sur les habitations alentour liée à l'augmentation des surfaces étanchées; ¶
 - → à une lacune très importante d'espaces verts sur la commune de Limas (pas de forêts ni de zones humides et seulement 13,1% d'espace naturel, alors que le secteur de l'AOP 24 est bien placé pour conserver des bois, des forêts, arbres pour consommer le CO₂. ¶
Le collectif demande que les arbres plantés il y a 60 ans dans le périmètre de l'OAP 24 (6 cèdres bleus) soient classés en tant qu'éléments remarquables. ¶
- → vis-à-vis de la sécurité et aux accès des secours, avec la présence de l'usine Bayer Sas (site Seveso); la construction de nouveaux logements risque d'amplifier le nombre de victimes en cas de sinistre grave et de compliquer les accès pour l'évacuation immédiate (des problèmes d'accès pour les secours existent déjà au niveau du chemin du Champ Fleuri); ¶
- → par rapport à l'accès aux propriétés futures avec des allées à 1 sens unique de circulation (entrante ou sortante) équipées de barrières ou des portails automatiques, sans circulation de transit; ¶
- → à la valeur du foncier; pour cela le collectif souhaiterait que soit imposée une contrainte «légale» sur la vente de terrain dans le périmètre d'étude imposant une large part en zone verte (références aux récents décrets sur le «Zéro artificialisation nette des sols») ¶
Le collectif fait ressortir que dans le projet il n'est pas fait mention d'une part d'espaces publics propres à établir une mixité sociale (parcs publics, espaces verts, salles communales) et d'autre part de travaux tels que ceux prévus pour l'OAP 12 du Besson et enfin qu'aucun développement de l'offre médicale n'est abordé. ¶

Enquête publique unique relative aux projets

Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S, et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou, ¶

~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

Il indique que si le projet devait se faire il faudra être vigilant vis-à-vis d'une part des parkings des logements construits en sous-sol (les terrains étant constitués de remblais) et d'autre part des places de stationnement qui devront être prévues pour les visiteurs en plus de celles des résidents (prévoir au moins 100 places pour les habitants de ces constructions)¶

Pour l'ensemble de ces raisons le collectif demande que la maîtrise d'ouvrage étudie et identifie clairement les risques décrits à ce niveau du projet et qu'en plus des autorités locales contrôlent effectivement que les autorisations de construction soient faites selon les règles en vigueur, auprès des organismes officiels compétents.¶

Il précise enfin que cette liste d'objections et de suggestions au projet n'est pas exhaustive, compte tenu du délai imparti pour la déposer avant la clôture de cette enquête publique et donc qu'il se réserve le droit de bâtir des arguments complémentaires à ce document dans le sens qui convienne à l'intérêt général.¶

➤ ➔ **Mme Claire Chabaud** qui fait partie de ce collectif joint (en plus des 27 pages) une lettre de 5 pages dans lesquelles elle s'adresse aux élus de l'Agglomération où :¶

- ➔ elle fait un rappel de l'historique de son arrivée et de celle de son père (âgé de 100 ans) sur le site depuis 1952, où par la suite d'autres villas ont été construites; secteur où il fait bon vivre dans une ambiance village bénéficiant d'une vue magnifique que tous les habitants s'attachent à préserver et à sauvegarder;¶
- ➔ elle pense que le projet du PLU dont elle vient de prendre connaissance veut détruire ce site et que ce sera un gâchis non seulement pour ses propriétés mais aussi pour ses voisins et l'ensemble du village de Limas; plus personne n'aura envie de s'y arrêter;¶
- ➔ elle indique:¶
 - ➔ parler non seulement en son nom, mais aussi de ceux de son père, de sa sœur Christiane Chiteboun et de son neveu Raphaël Chabaud qui sont également propriétaires dans ce secteur; précisant qu'il n'est pas question qu'ils vendent leurs parcelles aux décideurs de ce PLU qui ne leur ont demandé leur avis qu'en dernière minute;¶
 - ➔ qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent mais du respect de la vie, des habitants, de la beauté qui a été créée dans cet environnement, de ce havre de paix qui sera détruit par ce projet arbitraire et dont les enfants ne pourront pas profiter.¶

➤ ➔ **M. Emmanuel Gelet** habitant n°510 de la route d'Anse et **Mme Sornet** habitant n°526 de la route d'Anse sont venus demander si leurs parcelles seraient concernées par le prolongement de la voie privée dans la partie «B» de l'OAP 24 et si les 7 logements individuels possibles s'ajoutaient aux 5 existants;¶

➤ ➔ **M. et Mme Yvé** habitant 16 rue de la Barre à Limas notent les remarques suivantes:¶

En ce qui concerne le secteur OA24 et la préservation de leur mur (parcelle AK 212) considéré comme un mur à protéger dans le futur PLU:¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022+
 ~ de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Armas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, +
 ~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, +
 ~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux+
 ~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. +
 Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur¶

- → ils leur paraît important qu'il soit classé et protégé; toutefois ils informent que le trafic actuel intense de cette rue à double sens ne permet pas sa préservation (vitesse de circulation des véhicules et vibrations liées au trafic l'impactent fortement);
- → l'écoulement des eaux pluviales de cette rue s'effectue en pied de mur, affaiblissant de jour en jour ses fondations;
- → ils sont favorables à son classement, mais il nous semble logique que des dispositions soient prises par la commune et/ou l'agglomération pour les aider à assurer sa préservation du côté rue où nous ils ne peuvent pas agir;
- → bien qu'ils l'entretiennent chaque jour, l'important trafic de véhicules fragilise cet ouvrage en pierre sèche;
- → aucune disposition n'est prise pour réguler la vitesse de cette rue et surtout le trafic. Des véhicules de plus de 3.5 T circulent quotidiennement, certains véhicules circulent à plus de 70 km/h. Ils ne peuvent pas assurer seuls sa préservation;
- → ils demandent:
 - → pour être en cohérence avec cette préservation du patrimoine, qu'une protection de ce mur soit effectuée en pied. Il faudrait modifier le sens d'écoulement des eaux et aussi assurer une protection mécanique de type trottoir pour limiter les vibrations mais aussi les chocs avec les véhicules qui arrachent des pierres lors d'impacts;
 - → que la vitesse de circulation dans cette rue soit effective. Aujourd'hui elle est limitée à 30 km/h mais il n'y a rien pour obliger les automobilistes à la respecter;

qu'une étude du trafic soit effectuée dans cette rue afin de comptabiliser le nombre de véhicules à l'heure et d'étudier la pertinence d'un double sens par rapport à la largeur de celle-ci et attirent l'attention sur la dangerosité de cette rue.

En ce qui concerne les autres patrimoines préservés retirés du PLU sans motif apparent et éléments remarquables absents:

- → ils ne comprennent pas pourquoi le parc situé sur la parcelle n° AK-278 a été retiré des éléments naturels remarquables du paysage;
- → ce parc contient des grands arbres magnifiques de diverses essences, ils doivent absolument être préservés. Il contient aussi de majestueux escaliers en pierres qui étaient classés et qui ne le sont plus sur le nouveau PLU, ceux-ci doivent aussi être préservés;
- → le mur de cette propriété est aussi un élément remarquable du paysage, ils souhaiteraient comprendre pourquoi il n'est pas classé dans la continuité des murs de la rue de la Barre. Par ailleurs ce parc abrite une magnifique Orangerie restaurée, qui n'est préservée ni dans le nouveau PLU ni dans l'ancien.

En ce qui concerne l'OAP n°24:

- → dans le cadre des projets de création de cheminements piétons et cyclistes entre la rue Jean-Michel Aulas et la rue de la Barre, ils pensent qu'une réflexion plus large serait à mener. La rue de la Barre depuis le n°31 jusqu'à la rue du Martelet n'est absolument pas sécurisée. Il n'est pas possible de marcher en sécurité sur ce trottoir

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S, et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,

Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

très étroit et encore moins de prendre cette rue en vélo en sécurité; le croisement de deux piétons n'est même pas possible; ¶

- → ils trouvent pertinent de vouloir créer des zones de circulations douces, mais l'objectif est qu'elles mènent au minimum au village; ¶
- → ils indiquent que le croisement rue de la barre/rue du Vieux Cep est un carrefour extrêmement dangereux pour les piétons, mais qu'aucune disposition n'est prise pour limiter la vitesse des véhicules; les enfants ne peuvent pas se rendre à l'école en sécurité; ¶
- → depuis leur quartier « rue de la barre », la vitesse de véhicule est excessive et les cheminements et/ou traversées piétonnes ne sont pas assez sécurisés. ¶

En ce qui concerne le projet de changement de zone du Parc de M. Chabeau (zone « a » du nouveau PLU) ils indiquent que: ¶

- → la densification des logements dans cette zone ne semble pas pertinente puisque les axes de circulation notamment la rue de la barre et la rue du martelet ne sont pas adaptés au trafic actuel. Une étude du trafic routier par rapport à la largeur de ces voies serait à effectuer absolument avant de densifier nos quartiers. Ces rues présentent des risques accrus d'accidents tant pour les automobilistes que pour les piétons. Elles présenteront des risques encore plus accrus si aucune disposition supplémentaire n'est prise pour réguler le trafic dans ses zones qui se densifient; ¶
 - → le rétrécissement rue de la barre est une zone de conflit permanent entre les automobilistes. Ils indiquent avoir même fait l'objet d'une agression par arme blanche devant leur portail dans cette rue par un homme qui a estimé qu'en rentrant chez nous, nous n'avions pas respecté la priorité; ¶
 - → chaque jour, des incidents se produisent, les klaxons retentissent, certaines personnes obligent des véhicules à remonter la rue en marche arrière pour seul motif de s'être engagées un peu vite. Cette zone doit vraiment faire l'objet d'une étude et d'une sécurisation avant même de densifier la population. ¶
- → **M. et Mme Ghislain Didier** habitant 7 chemin Fleuri à Limas, indiquent être opposés au projet de création de l'OAP 24 pour les raisons suivantes: ¶
- → le secteur est actuellement un quartier calme de maisons en R+1 desservi par une impasse sans circulation et sans danger pour les résidents et leurs enfants; ¶
 - → cette nouvelle orientation d'aménagement proposée est un bouleversement du caractère du quartier et est inacceptable compte tenu que: ¶
 - → les logements collectifs envisagés ne sont pas adaptés au tissu pavillonnaire existant; ¶
 - → le prolongement du chemin Fleuri à partir de la placette existante va engendrer une gêne par l'augmentation du trafic routier ainsi qu'un important risque sur la voirie actuelle et particulièrement au débouché sur les autres rues; ¶
 - → la circulation va générer de la pollution sonore et atmosphérique; ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022
 ~ de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶
 ~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenaz, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz ¶
 ~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ¶
Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

- → les prolongements de voies proposées en vue du maillage avec le chemin Fleuri vont encore amplifier ces impacts environnementaux sur les résidents ainsi que la faune sauvage;
- → les enfants des résidents ne pourront plus jouer dans l'impasse au vu du trafic d'une voie qui débouche et dessert plus de 50 logements.

➤ → M. Roland et Mme Nicole Leroy habitant 1 ter rue du 8 mai 1945, M. Abdelkrim Mihoub habitant 10 rue Pierre Ponot, Mme Nelly Belaïev habitant 5 rue du 8 mai 1945, Mme Venturelli habitant 12 rue du 8 mai 1945, expriment leurs inquiétudes et leur opposition au projet de l'OAP n°23. Ils précisent ne pas avoir été informés suffisamment tôt de ce projet qui va transformer le centre de ce village authentique en zone urbaine alors que les plus anciens propriétaires en sont les bâtisseurs, et ce uniquement dans un but lucratif, leur occultant la vue en remettant en cause leur tranquillité.

Un questionnaire « papier » était prévu par la mairie, il n'a pas été distribué.

Ils pensent que ce projet est lié à la moyenne d'âge avancé de la majorité des propriétaires concernés (80 ans) en faisant des proies faciles; projet qui n'aurait pas été envisagé s'ils étaient plus jeunes. Le voisinage craignant depuis le 24 mars qu'à la suite d'un décès la municipalité puisse mettre à exécution son plan de réaménagement alors qu'elle n'a nullement besoin de cette manne supplémentaire.

Ils pensent également qu'il n'est pas nécessaire pour la prospérité de la commune qui a d'autres ressources. C'est une erreur de envisager la suppression de 6 ou 7 propriétés pour construire d'autres bâtiments, même de tailles réduites, alors qu'il y a déjà des problèmes de parkings et que la commune dispose d'autres terrains à moins de 1 km.

Il est à craindre que cette modification du centre du village dont la caractéristique est d'être composé presque que de maisons individuelles autour de la mairie et de l'église soit le début d'une modification substantielle de la commune.

Ils précisent que ce projet est incompatible avec les prescriptions du SCoT pour des raisons d'ordre environnemental, patrimonial et urbanistique compte tenu que :

- → cette OAP prévoit l'implantation de constructions nouvelles en sus de celles d'ores et déjà en place (R+1, R+2 pages 33 et 34 de la pièce 3 OAP) sur des surfaces actuellement vierges de toute artificialisation, alors que la page 20 du DOO demande que la politique de production de logements passe par la réhabilitation des constructions existantes en maintenant et développant les surfaces végétalisées dans le cadre de nouveaux aménagements ou dans les projets d'urbanisme tout en limitant l'imperméabilisation des sols;
- → les constructions en place au bourg présentent une cohérence d'ensemble comportant des caractéristiques architecturales identiques, alors que le SCoT demande la mise en valeur des richesses patrimoniales du territoire (PADD, page 4/23); le patrimoine historique de l'ensemble des sites doit être maintenu et les opérations de renouvellement urbain doivent s'intégrer intelligemment dans ce patrimoine (page 23 du DOO du SCoT)

Par ailleurs Mme N. Belaïev a déposé un autre courrier signé par elle-même et sa mère Mme Wladyslawa Belaïev²; ce courrier est prévu pour remplacer la pièce qu'elle avait jointe à ses deux courriels (par ailleurs strictement identiques) envoyés à l'adresse dédiée le 3 mai 2022³; la pièce effectivement jointe par erreur n'avait rien à voir avec la présente enquête.⁴

Dans ce courrier elles précisent qu'elles sont opposées au projet du PLU qui touche leur habitation, pour les raisons suivantes⁵:

- → elles craignent que leur habitation soit polluée par une échéance de construction troublant la quiétude de personnes âgées⁶;
 - → ce projet fait fi ce que les descendants des résidents (dont la moyenne d'âge est de 80 ans) ont décidé de faire du patrimoine légué par leurs parents⁷; il s'apparente, à une chronique ordinaire d'une politique d'urbanisation géronticide⁸;
 - → le lot concerné ne s'apparente pas à une zone pavillonnaire, mais est le socle du bourg de Limas, contribuant à l'harmonie du site avec ses jardins, leur maison étant solide, bien entretenue avec un très bon bilan énergétique⁹; l'histoire patrimoniale du village serait affectée par la cinquantaine de constructions envisagées qui casseraient la douceur de vivre¹⁰;
 - → il n'y a pas de raison «d'urbaniser le bourg¹¹», contrairement à ce qui aurait été dit, le parking adjacent à leur propriété est largement occupé et les véhicules ont du mal à se garer¹²;
 - → elles craignent également que les parkings souterrains perturbent les sources et entraînent des inondations comme cela a déjà été constaté lors de constructions précédentes¹³;
 - → elles constatent une atteinte à leur liberté de propriétaire de vendre à qui bon leur semble craignant et d'être obligées de vendre dans des conditions défavorables ou de subir les conséquences (se sentir enfermées et opprimées) découlant des ventes des parcelles voisines¹⁴;
 - → elles notent également que contrairement à ce qui leur avait été annoncé, elles n'ont été destinataires d'aucun courrier concernant cette enquête, ce qui à leurs yeux s'apparenterait à un vice de procédure¹⁵;
 - → elles font référence à des échanges avec le maire et M. Pascal Girin¹⁶, adjoint concernant une cession de terrain avec la maison médicale qui leur laisse présager un manque de confiance entre la mairie et les administrés¹⁷;
 - → elles préféreraient, pour améliorer l'attrait de cet îlot et préserver le cœur du village qui est loin d'être dégradé, que soient imposées des règles sur les aménagements extérieurs.¹⁸
- → M. Abdelkrim Mihoub a en plus précisé dans un courrier en son nom et celui de son épouse¹⁹:
- → qu'ils étaient surpris que la mairie au courant de ce projet d'urbanisation (OAP 23) les ai laissés il y a 3 ans acquérir leur maison en état de décrépitude et la restaurer sans opposition;²⁰

Je précise que personnellement je n'ai aucun lien de parenté (ni de loin ni de prêt) avec M. Pascal Girin, que par ailleurs je ne connais pas et n'ai jamais rencontré.²¹

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022²²

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas,²³

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S²⁴; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,²⁵

~ Dénicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou²⁶

~ de périmètre délimités des abords à Jassans-Riottier.²⁷

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur²⁸

- → avoir fait le choix de s'installer dans le bourg pour jouir pleinement de la douceur de vivre d'un village authentique et seront peinés d'assister à sa transformation en ville.¶
- → Mme Nelly Belaïev indique dans un courrier qu'il serait opportun de supprimer l'OAP n°23 de ce projet de modification compte tenu qu'il est probablement incompatible avec les prescriptions du SCoT pour des raisons d'ordre environnemental, patrimonial et urbanistique.¶
- → la politique de production de logements prévue par le SCoT du Beaujolais passe par la réhabilitation des constructions existantes (construction de la ville sur la ville) en maintenant et développant des surfaces végétalisées dans le cadre de nouveaux aménagements ou dans les projets d'urbanisme tout en limitant au maximum l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols (cf. page 20 du DOO);¶
- → cette OAP ne prévoit pas la réhabilitation des constructions existantes, mais au contraire l'implantation de constructions nouvelles en sus de celles d'ores et déjà implantées (R+1, R+2: pages 33 et 34 de la pièce n°3 OAP); sur des surfaces actuellement vierges de toute artificialisation;¶
- → les constructions en place au bourg présentent une cohérence d'ensemble comportant des caractéristiques architecturales identiques, alors que le SCoT demande la mise en valeur des richesses patrimoniales du territoire (PADD, page 4/23); le patrimoine historique de l'ensemble des sites doit être maintenu et les opérations de renouvellement urbain doivent s'intégrer intelligemment dans ce patrimoine (page 23 du DOO du SCoT)¶

Elle a également porté une observation sur le registre "papier" en son nom, celui de son mari et de M. et Mme Leroy dans laquelle ils indiquent d'une part regretter d'être mis devant le fait accompli, que ce projet s'apparente à une chronique ordinaire d'une politique géronticide puisque la moyenne d'âge des personnes concernées est de 80 ans et d'autre part se demander si les familles étaient plus jeunes est ce projet verrait le jour dans le time-in-actuel.¶

- → Mme Venturelli habitant 12 rue du 8 mai 1945 à Limas, dans sa lettre écrite en son nom et celui de son mari, fait part de leur objection au projet d'urbanisation du «Cœur du Village» (OAP 23)¶
- → rappelant l'historique de leur construction dans les années 1960 au sein d'un village authentique et florissant et de son évolution avec de nouvelles constructions (maison médicales immeubles à loyers modérés);¶
- → indiquant refuser la perspective d'avoir leur champ de vision pollué par la transformation du cœur de ce village en zone urbaine, projet qui n'est pas nécessaire pour Limas, avec des immeubles qui vont occultés la vue et vont remettre en cause la tranquillité et l'équilibre de ce village traditionnel.¶
- → Mme Nadine Mitton habitant 9 chemin de Chabert, fait remarquer dans son courrier, vis-à-vis de l'OAP 23, que:¶
- → l'argument des personnes âgées n'aurait d'autres but que de servir de prétexte pour la construction d'immeubles comme cela a été le cas dans le passé alors qu'ils ont servi à remplir l'école toute proche.↔

- les personnes âgées sont déjà sur place, que les commerces qui leur permettent de faire leurs courses existent également;¶
- → ce joli village perdra son charme, il sera défiguré par des constructions sans âme, laides avec maisons serrées les unes contre les autres, accentuant les problèmes de stationnement des voitures; il deviendra la banlieue de Lyon;¶
 - → la commune est étendue et se demande pourquoi vouloir tout concentrer dans le village et ne pas construire de beaux bâtiments de haut standing plus éloignés du centre qui pourraient accueillir une partie de la maison médicale;¶
 - → lorsque seulement une ou deux maisons seront vendues ce sera la fin de l'intimité pour tous les voisins autour de la rue du 8 mai avec la construction de bâtiments de 3 étages, une vue plongeante sur les jardins ou les terrasses des voisins; il n'y aura plus qu'à céder.¶
- → **Mme Georgette Devillard** habitant 3 rue du 8 mai 1945, dans son courrier d'une page indique : ¶
- → que ce projet (OAP 23) va bafouer la mémoire et l'histoire de ce village où son grand-père, Pierre Ponot, qui fut maire a donné son nom à une des rues limitrophes et qu'il va transformer le cœur du village en zone urbaine en lui portant atteinte et le dévier de sa raison d'être uniquement dans un but lucratif, alors que la commune possède des revenus très conséquents par ailleurs;¶
 - → qu'il existe sur la commune d'autres zones qui pourraient faire l'objet d'une urbanisation moins sauvage que celle proposée dans le centre historique.¶
- → **Mme Odette Dumontet** habitant 1 bis rue du 8 mai 1945, déclare dans son courrier, par rapport à l'OAP 23: ¶
- → être choquée d'une part que sa maison de 35 ans d'âge puisse être déclarée unilatéralement par la municipalité, passible de démolition au profit d'immeubles et d'autre part que ce projet vise des personnes dont la moyenne d'âge est de 80 ans;¶
 - → qu'elle compte bien restée aussi longtemps que possible dans sa maison et ne souhaite pas subir les désagréments d'une construction dans son voisinage proche;¶
 - → que tout le voisinage craint depuis le 24 mars qu'à la suite d'un décès la municipalité puisse mettre à exécution son plan de réaménagement alors qu'elle n'a nullement besoin de cette manne supplémentaire;¶
 - → qu'il existe déjà un problème flagrant de parkings.¶
- → **M. Robert Eroyan** habitant 8 rue du 8 mai 1945 à Limas, indique qu'il sera impacté par le projet de l'OAP n°23 d'une part à cause de la hauteur des bâtiments et d'autre part à cause de l'augmentation du nombre de voitures alors qu'il y a déjà actuellement des problèmes de stationnement. ¶
- Il note qu'il n'est pas certain que les 50 nouveaux logements prévus possèdent des parkings en sous-sol; le manque de places de stationnement sera préjudiciable pour le commerce local contrairement à ce qui est indiqué. ¶
- Les habitants restant en place vont subir les conséquences des constructions à venir au niveau de leur tranquillité, au fur et à mesure de leur implantation. ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022⁴⁴

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas,⁴⁴

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,⁴⁴

--- Denicé, Jassans-Riottier, Lacenaz, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou⁴⁴

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ⁴⁴

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

Le bétonnage du centre du village va amener plus de bruit et de pollution ce qui va faire disparaître l'esprit du village auquel tiennent les habitants (comme le rappelle un article récent du Progrès)

S'il reconnaît que la construction de nouveaux logements est nécessaire, il craint qu'ils se fassent au détriment du bien-être en créant une cité dortoir.

➤ ➔ **Monsieur Gérard DUCRAY** habitant avec son épouse au 6 rue du 8 mai qui indique dans son courrier qu'il pense que c'est une erreur d'envisager la suppression de 6 ou 7 propriétés pour construire des bâtiments même de taille réduite au cœur du village. Il précise :

- ➔ que ce qui fait la caractéristique de la localité c'est justement qu'elle a conservé son aspect village, avec pratiquement que des maisons individuelles autour de la mairie et de l'église;
- ➔ que ce caractère rural vient d'être mis en exergue par le journal Le Progrès où la commune de Limas est citée parmi 5 autres où il fait bon vivre et où on peut s'installer à des prix raisonnables, avec des terrains agricoles à 1 km de la mairie;
- ➔ que nul ne songe à modifier la situation actuelle;
- ➔ qu'il craint qu'une modification du centre du village soit le début d'une modification substantielle de la commune;
- ➔ qu'il espère que son avis sera pris en considération.

➤ ➔ **M. Didier Chalus** habitant 168 rue de la Mairie à Pommiers fait part de la disponibilité de ses 2 500 m² de terrains incultes, au lieu-dit «Le Forisant» distant d'à peine 1 km du bourg, à la place du projet Cœur du village afin que soient sauvegardés l'âme et le caractère de ce village authentique, son histoire, son patrimoine si chers aux résidents qui en sont les bâtisseurs.

➤ ➔ **Mme Monique Saïd** habitant 267 rue Bayard est venue se renseigner sur le classement au PLU de la parcelle occupée par des jardins familiaux longeant la rue Bayard; son inquiétude étant de les voir partir à la construction.

• ➔ **Le PLU de Villefranche-sur-Saône**

➤ ➔ **M. Adrien et Mme BOUCHARDEAU** habitant 207 chemin des sables à Villefranche-sur-Saône constatent que :

- ➔ l'emplacement réservé ER 56, voie en mode doux, passe sur la maison de leur voisine (parcelle n°252) mais aussi sur la leur, rendant difficile et dangereux l'accès à leur garage;
- ➔ qu'un nouveau projet immobilier est en cours de construction (parcelles 50 et 51) avec aménagement du terrain en limite de trottoir. Ils sont favorables à la création de nouvelles voies mode doux cependant ils s'interrogent sur la cohérence de ce projet alors que plusieurs permis de construire viennent d'être délivrés pour la construction de nouvelles habitations dont un projet immobilier de 47 logements, ne prenant pas en compte l'emplacement réservé;
- ➔ ils demandent :
 - ➔ si d'autres emplacements ont été étudiés et quel est l'intérêt de faire une piste cyclable sur une rue de 400 m sans lien avec un projet global;
 - ➔ si le coût des travaux d'aménagement du chemin des sables a été estimé (Eclairage public, ligne électriques, gaz de ville, et ligne France télécoms à enterrer, modification des arrivées de gaz, démolition d'un logement, expropriations...);

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, *

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, *

--- Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou *

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. *

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

- → ce qu'il en est de l'impact écologique et si la création de cette voie mode doux va également nécessiter la destruction de plusieurs arbres dont certains centenaires;¶
 - → si la continuité de la voie mode doux dans les rues avoisinantes a été également prévue et chiffrée;¶
 - → ils pensent qu'il serait à leur sens plus pertinent et économique de mettre la rue à sens unique pour créer une voie douce plus sécurisée, la rue étant très circulante notamment aux heures de pointes.¶
- → le PLU de Blacé:¶
- ✓ → M. Albin Piret habitant Charentay demande que la parcelle cadastrée A 1430 soit classée en constructible pour la totalité de sa surface (2019 m² sont en AP)¶
 - ✓ → Mme Liliane Piret habitant Charentay demande que la parcelle cadastrée A 349 soit classée constructible.¶
 - ✓ → Mme Isabelle Jambon habitant Quincieux demande que ses parcelles n°374 et 1114 au lieu-dit les Fortières soient classées en zone constructible en totalité ou en partie, les vignes ont été arrachées personne ne voulant les travailler compte tenu de la proximité des maisons d'habitations.¶
 - ✓ → M. et Mme Danièle Bermond habitant 350 route des Salles contestent:¶
 - → le zonage du risque de ruissellement et demandent qu'il soit supprimé sur les parcelles n°113, 114 et 115 au lieu-dit Chevrières compte tenu qu'il n'y a jamais eu de ruissellement;¶
 - → le classement en zone agricole du décrochement au dos du garage au niveau des parcelles n°1428 et 1471-829 route de Salles.¶
 - ✓ → M. Jean-Pierre Olinger habitant 359 impasse de Grammont:¶
 - → précise que le bâtiment n°2 situé sur la parcelle cadastrée B n°1542 et identifié comme pouvant changer de destination ne se trouve pas à Grammont;¶
 - → demande le changement des destination de la maison d'habitation (au prieuré de Grammont) actuellement classée en Aa, l'activité agricole n'ayant plus de réalité dans ce lieu. L'objectif est la réhabilitation du réfectoire et de la cuisine selon l'architecture d'origine dans le but d'aménager une salle d'exposition et de création en art plastique, ainsi qu'un atelier de peintre.¶
 - ✓ → M. André Serré habitant 2837 route du Beaujolais, et Mmes Valérie et Clémentine Fontaine au 2821 route du Beaujolais demandent que soit supprimé le zonage du risque d'inondation au niveau du lotissement de La Tallebarde afin de permettre la construction du nécessaire pour vivre et se protéger des nuisances sonores dans les zones Uri. Ces zones ne sont plus inondables depuis de nombreuses années compte tenu des importants travaux et à la digue construite. Ils sont en attente de ce changement depuis 15 ans; ce règlement devrait être cohérent avec ceux des communes du même secteur.¶
 - ✓ → Mme Evelyne Vermorel demande si, bien que n'étant pas agricultrice, elle peut quand même agrandir sa maison située sur la parcelle n° 1320 classée en Ae.¶
 - ✓ → Mme Beatrice et M. Gilles Philibert habitant Champrenard demandent que leur parcelle cadastrée B 1368 à Vortillon soit classée constructible pour faire 3 lots pour leurs enfants.¶

¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;

~ de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou ;

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier ;

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

- ✓ → **M. et Mme Jean-Marc Duperrier** habitant au 383 route de Saint-Julien demandent pour la parcelle B-0325 de 1376 m² classée en Nnh, soit le changement de destination du hangar agricole en habitation, soit une autorisation de construire. Cette parcelle est dans un hameau avec les réseaux et l'assainissement à proximité. ¶
- ✓ → **M. et Mme Tachon-Laplanche** habitant Vaux-en-Beaujolais veulent savoir ce que va devenir la zone Ae à Fond de Blacé limitrophe à la zone UAh où se trouve leur maison. ¶
- ✓ → **M. Cyprien Stiller-Bourdillon** habitant Lyon, **M. Jean-Baptiste Bachevillier**, tous deux viticulteurs à Blacé et **Mme Lane Bertrand** exploitante de vignes à Blacé (habite Pommiers) ; tous trois représentent une association de Vignerons sur la commune qui est inquiète des changements de destination des bâtiments agricoles (sur la commune et ailleurs). Ces changements rendent difficile l'implantation des jeunes viticulteurs, car une fois changée de destination les prix de vente sont beaucoup plus élevés. ¶
- ✓ → **M. C. Stiller-Bourdillon** est en location sur la parcelle Ae-0307 classée en zone Ae et il voudrait construire un cuvage sur la 650 qui est en partie Ae et Ap et demande si c'est possible. ¶
Il est bien conscient que tous les anciens cuvages ne sont pas intéressants, et il ne demande pas que toutes les conversions de bâtiments agricoles en habitations soient stoppées. Mais il trouve dommage que certains des terroirs les plus intéressants du Beaujolais disparaissent car les quelques vigneron qui viennent prendre la relève de nos anciens ne trouvent pas d'endroit où vinifier et stocker leur produit qui fait la fierté de notre région. ¶
- ✓ → **Mme Dugoujardin** confirme qu'elle est d'accord avec le projet de modification du bâtiment agricole qui est repéré n°2 et identifié comme pouvant changer de destination qu'elle possède au lieu-dit Gonnu en zone Nr. ¶
- ✓ → **Mme Aurélie Lafont** habitant 569 bis route du Vortillon dépose deux courriers où elle renouvelle deux demandes de classement en zone constructible de parcelles actuellement classées en zone agricole : ¶
 - → la 1^{ère} pour celle cadastrée B-1984 au lieu-dit Champs-Renard et attenante à sa maison qu'elle souhaiterait agrandir d'environ 70 m². ¶
Par ailleurs elle souhaiterait pouvoir aménager une partie du bâtiment pour installer un bureau administratif, son concubin artisan plaquiste peintre depuis le 23/04/2018 étant installé sur la commune et elle ayant un projet professionnel de décoratrice d'intérieur ; ¶
 - → la 2^{ème} pour celle cadastrée B-585 de 8430 m² qui est desservie par les réseaux. ¶
- ✓ → **A (anonyme)** demande qu'au § 11.2.4.3. page 45 du règlement du PLU de Blacé soit éliminée l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures. Cette contrainte enlève l'intimité qu'apporte une haie qui permet de ne pas être visible des voisins. ¶
- ✓ → **L. (anonyme)** qui, après avoir constaté que 6 bâtiments agricoles situés sur la commune de Blacé font l'objet d'une demande de changement de destination, précise qu'il y a au moins 3 viticulteurs au sein de l'association « les vignes blacéennes » dont elle fait partie qui comme elle sont à la recherche d'anciens cuvages ou de bâtiments à réaménager. ¶
Cette association a pour but de promouvoir la viticulture blacéenne et les nouveaux membres de son conseil d'administration, dont la majorité sont en agriculture biologique, ont la volonté de redynamiser la vie de la commune et de promouvoir ses vins. ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications du PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz ¶

~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

Elle pense que les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'une séparation distincte avec l'habitation principale devraient être proposés à des agriculteurs, et ceux qui sont d'anciens cuvages devraient être proposés à des viticulteurs pour que soit conservé notre patrimoine viticole.¶

✓ → **M. et Mme Emilie Camps**, habitant 104, rue de la Prébende à Blacé au lieu-dit Les Fortières, parcelle cadastrée B-1856, souhaiteraient connaître les projets à venir sur les parcelles attenantes à la leur (n°1901, 1902 et 529 de 1 800, 10°160 et 1°680 m² de surfaces respectives)¶

• → **le PLU de Cogny**°:¶

✓ → **Mme Emmanuelle Blanchet** habitant 84 route du Manoir est venue d'une part se renseigner sur le projet de modifications soumis à l'enquête de cette commune et plus particulièrement sur les dispositions prises pour assurer la protection du patrimoine et d'autre part pour préciser qu'elle approuvait la modification de l'article UB7.¶

• → **le PLU de Denicé**°:¶

✓ → **PA (anonyme)** qui fait part de son désarroi devant la gestion des zones UB à Denicé notamment autour du hameau «Le Pireverf», site historique en pierres dorées. Les nouvelles constructions qui s'implantent en périmètre de ce hameau sur d'anciennes surfaces viticoles et menacent son harmonie alors que dans le même temps les maisons existantes doivent respecter des règlements strictes pour leurs fenêtres et baies vitrées.¶

Il indique que ces classements en zone UB ont permis d'augmenter substantiellement le patrimoine familial d'anciens viticulteurs tel que l'ancien maire (dont la plus grande surface classée en A est passée en UB pour ses enfants) au détriment du patrimoine écologique de la région, sans parler des coûts pris en charge par la commune pour desservir les parcelles en eau et électricité.¶

Il indique que pour lui les responsabilités sont partagées avec l'Agglomération notamment pour la construction délivrée en 2021 pour le fils du maire qui apparaît comme une verrue au bord du hameau et de la chapelle de Chevennes; le but de l'Agglomération serait, d'après lui de veiller à une cohérence des habitats et à la biodiversité de notre environnement.¶

Il pense qu'il n'est pas judicieux de passer la limite de la hauteur en zone UB de 7,5 m à 12,5 m et notamment aux abords des hameaux surtout ceux situés en périmètre historique.¶

Il précise qu'il souhaite que sa contribution permette de protéger et de sauvegarder le hameau «Le Pireverf» dans les meilleurs délais pour ce qu'il en reste et pendant qu'il en est encore temps.¶

• → **le PLU de Jassans-Riottier**°:¶

✓ → **M. Frédéric Lubrau** qui fait remarquer que la zone UA serait modifiée zone 509 rue de la mairie et zone Favrot et qu'une pièce du dossier dont il est fait référence (n°3 du dossier de PLU) serait manquante.¶

✓ → **M. Favier** habitant Jassans-Riottier, également président du syndicat de propriété de la zone Panoramique; il souhaiterait qu'une partie de la zone actuellement en EBC située en bordure ouest de la rue Pallin soit classée constructible en UB ou UC.¶

✓ → **M. le maire de Jassans-Riottier**°:¶

➤ → qui, pour donner suite à mon courrier du 18 mars 2022 relatif au projet de périmètre délimité des abords de l'église classée monument historique, confirme que son conseil municipal a validé la proposition de l'architecte des Bâtiments de France et que lui-même est totalement d'accord avec ce nouveau périmètre réduit;¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶

--- Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz ¶

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

➤ → qui indique qu'il réfléchirait avec la CAVBS sur la réponse à donner au courrier signé par le sous-préfet de Villefranche relatif à l'avis de la DDT sur la précision à apporter à l'article UA2 concernant les activités artisanales. ¶

➤ → qui souhaite apporter des modifications à celles prévues aux articles UA7, UB7 et UC7 du règlement vis-à-vis de l'implantation des constructions en retrait des limites séparatives. ¶

La modification prévue dans le projet soumis à l'enquête prévoit un retrait minimum au moins égal à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 4 mètres, distance qu'il trouve trop contraignante. ¶

Compte tenu du peu de terrain disponible sur la commune et afin de permettre aux constructions de plain-pied, ou avec un étage, de pouvoir s'implanter à ¶

3 mètres, tout en imposant un retrait supérieur pour les constructions plus élevées, il sollicite la rédaction suivante : ¶

- → soit un retrait de minimum au moins égal à la moitié de la hauteur sans être inférieur à 3 mètres. ¶

Les aménagements et extensions de constructions existantes édifiées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur et inférieure à 3 mètres de la limite séparative sont autorisés sous réserve de respecter la distance existante. ¶

Pour les piscines, les annexes* d'une emprise au sol de 20 m² au maximum et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres et pour les installations nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible à une distance inférieure à la moitié de la hauteur et inférieure à 3 mètres. ¶

- → soit en limite séparative... ¶

✓ → **M. René Collet** habitant 21 rue de La Gravière à Jassans-Riottier qui est intervenu au nom d'un groupement de propriétaires de terrains à Jassans-Riottier actuellement classés en zones An et Nau lieu-dit Narcus et La Gravière pour qu'ils passent en zones constructibles (UC ou UB) ; ces terrains n'ayant qu'une qualité agronomique très médiocre ou en friches. ¶

✓ → **Mme Garcia-San-Mateo** habitant Jassans-Riottier qui a des observations à formuler sur le secteur de la zone industrielle de La Grande Borne à Jassans-Riottier et vis-à-vis de la circulation des camions. Compte tenu que ce n'est pas l'objet de l'enquête elle m'a indiqué qu'elle se renseignerait pour pouvoir faire part de ses souhaits dans le cadre du projet de révision générale du PLUi de la CAVBS. ¶

✓ → **M. Philippe DURAND** qui formule une série de souhaits, demandes, remarques concernant le zonage UE, à savoir : ¶

➤ → article UE2 : que les futures constructions s'intègrent dans le respect de la tranquillité des riverains d'une zone résidentielle déjà existante (respect des nuisances sonores, visuelles, lumineuses, sécuritaires) et ne dégradent pas la qualité du site et de ses alentours. ¶

➤ → article UE3 : compte tenu que l'entrée du parc se fait au niveau du rond-point de Gleiteins, demande comment dans le cadre du projet de construction d'une salle des fêtes, sera-t-il possible de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules et des piétons sur la D 933, tout en sachant que ce rond-point dessert également le complexe sportif (tennis, boules et football), le parc de loisirs, le centre culturel de Jassans et les lotissements des hauts de Saône 1 et 2. ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz ¶

~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

- → article UE4°: que les éclairages du parc ne doivent pas générer de pollution lumineuse pour les riverains et pour la faune du parc. ¶
- → article UE7°: la modification du dernier alinéa : « Pour les installations nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif, l'implantation est possible à une distance supérieure à 5 mètres. » ¶
- → article UE10°: que la hauteur des installations, y compris les bâtiments publics et collectifs ne puisse excéder 13.5 m à l'égout en intégrant les exigences fonctionnelles et/ou techniques du bâtiment qui ne devront pas être visibles des habitations alentours. ¶
- → article UE11°: ¶
 - → pour le point 2: pas de toiture terrasse pour une meilleure intégration à l'existant et ne pas défigurer l'ensemble; ¶
 - → pour le point 5: en cas de dégradation des murs d'enceinte de la propriété, les murs devront être reconstruits à l'identique en termes de matériau, hauteur, épaisseur, couleur. ¶
- → article UE12°: que dans le cadre de la création d'une salle des fêtes, le stationnement des véhicules ne doit pas être accolé aux murs jouxtant les habitations riveraines. ¶
- → le PLU de Lacenas: ¶
 - ✓ → Mme M. Paule Bonhomme qui demande que soit modifié le zonage de la parcelle Lot B n°1336A de 2°681 m² avec un accès à la départementale n°76 au n°990 (sans plus de précision sur la modification sollicitée) ¶
 - ✓ → M. et Mme François qui ne comprennent pas pourquoi seule la moitié de leur parcelle section A n°449 est en zone UB et demandent qu'elle le soit en totalité ainsi que la n°448. ¶
 - ✓ → Mme Audrey Danguin qui souhaiterait construire une piscine sur son terrain du lotissement au clos Gerbon dont une partie est classée en zone 2AU et le reste en zone A. ¶
 - ✓ → M. David Arnaud Coffin qui demande que ses deux parcelles au lieu-dit Les Saignes à Lacenas, cadastrées B n°52 et 53 actuellement en zone A soient classées en zone UH comme celles attenantes. ¶
 - ✓ → M. Maurice Picard qui confirme l'accord de son fils Philippe sur la proposition de changement de destination de l'ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle n°374 identifié chemin de Thoiry. ¶
 - ✓ → Mme Véronique et M. Luc Fournier habitant 86 chemin des étangs, font part des difficultés de stationnement des véhicules du fait de l'augmentation de la population par suite de la vente et la division des propriétés bâties existantes; ils indiquent que l'entrée vers la sente montante et le chemin des étangs, depuis le CD76, deviennent compliquées et dangereuses. Leur observation est étayée par un croquis dans lequel ils précisent leurs demandes: ¶
 - → que le PLU permette la création de stationnements dans la zone verte (parcelle n°627) le long du CD (non le long de la rivière Morgon) pour un parking public ou privé pour désenclaver la zone I; ¶
 - → que le PLU permette la création de stationnements le long du chemin des étangs (parcelle n°400) sur une largeur (bande) d'environ 10 ml, parallèle au chemin des étangs afin de désenclaver la zone I sans remettre en cause le classement « zone naturelle » lié et la rivière du morgon; ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Armas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶
 ~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz ¶
 ~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

- → que les parcelles 975 et 976 soit classées dans la « ZH zone hameau » et non plus comme « ZA zone Agricole » ¶
- ✓ → Mme Catherine RABOURIN ~~mairie~~ a précisé que : ¶
 - → en ce qui concerne le retrait de l'interdiction de créer des aires de stationnement ouvertes au public en zone A, il s'agissait d'une erreur : la commune ne souhaite pas que cette interdiction soit supprimée de l'article A1 du règlement. Toutefois elle souhaite, dans le cadre de l'aménagement du centre bourg qui présente un intérêt collectif, conserver une zone délimitée en parking bien qu'elle soit classée en zone A. L'aménagement de ce parking conditionne la poursuite du projet ; ¶
 - → les emplacements réservés n°12 et 13 où nous nous sommes rendus sur place : la mairie veut maîtriser le foncier dans les années à venir compte tenu qu'il s'agit de parcelles très proches du centre bourg qu'elle souhaite : ¶
 - → conserver pour étendre l'espace vert entourant la mairie pour l'ER 12, notamment si la vigne qui est plantée venait à être arrachée ; ¶
 - → aménager dans un premier temps pour l'ER 13, parcelle A 1110 en friches actuellement, pour répondre aux besoins de stationnement occasionnels, sachant par ailleurs qu'il pourra permettre l'extension des locaux des services techniques limitrophes ; ¶
 - → le terrain situé en limite Est de la mairie est une parcelle, propriété de la mairie qui, bien que classée en zone agricole au PLU actuel, est aménagée en partie comme aire de stationnement ne présentant plus aucun intérêt pour l'agriculture. ¶
- → le PLU de Rivolet : ¶
 - ✓ → M. Bernard Debrun demande que soient classées en zone UB ses parcelles d'une part les n°14 et 15 qui constituent une même unité foncière (différents permis de construire ayant été déposés sur ces deux parcelles) et d'autre part la n°6. ¶
 - ✓ → M. Jacques et Mme Monique Gauthier demandent que leur parcelle cadastrée A 0374 classée en zone A passe en zone constructible. ¶
 - ✓ → Mme SADOR habitant Rivolet demande que soit constructible la parcelle 564 place de Pinay en zone IUH, compte tenu d'une part qu'il s'agit d'une dent creuse, entourée d'habitations qui n'impacterait pas l'activité agricole et que d'autre part l'autre côté de la route sur la commune de Cogny est fortement urbanisé avec des constructions récentes. ¶
- → le PLU de Saint-Etienne-des-Ouilières : ¶
 - ✓ → M^o Landry souhaiterait pouvoir transformer son ancien atelier d'imprimerie situé au 70 route du Beaujolais sur les parcelles n°329 classée en zone Um et n°330 classée en zone UB. ¶
- → le PLU de Saint-Julien : ¶
 - ✓ → M. Nicolas Desvignes, habitant Saint-Julien a renouvelé sa demande formulée lors de l'élaboration du PLU en 2008 de classer en zone UC la partie Est de sa parcelle cadastrée B268, actuellement en zone Nuf ; les parcelles limitrophes étant construites. ¶
 - ✓ → Mme François Vilard, habitant Saint-Julien au lieu-dit Jonchy demande que sa parcelle cadastrée n°702 au nom de Micollier (au croisement de la route des acacias et du Jonchy) soit classée dans un zonage constructible. ¶

✓ → **M. Guy et Mme Yvette Mathon** habitant Laroche à Saint Julien et propriétaires des terrains au Jonchy, parcelles cadastrées A 234 et 235 classés en zone UH (donc urbanisables) mais repérés comme « A protéger » et donc non constructibles. Ils demandent que soit enlevée cette réserve de protection qui n'a pas lieu d'être. ¶

Dans leur courrier annexé au registre d'enquête ils ont joint une copie de la lettre qu'ils envoient à Mme le maire, à M. le président de la CAVBS pour préciser que par suite de la réserve mise sur ces parcelles en 2015, M. le maire de de l'époque leur aurait dit qu'elle serait levée dans les deux ans et donc en 2017; pourtant malgré leurs multiples demandes tous les certificats d'urbanisme sollicités leur ont été refusés. ¶

Ils indiquent que ce terrain planté en vignes (mais pas à cépage rare), étant entouré de maisons, est difficile à exploiter. Ils font référence à l'art. R.131-11 du code de l'urbanisme qui stipule « Les règles peuvent être écrites et graphiques / lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément ». Ils en déduisent donc qu'une règle graphique doit à minima être mentionnée dans le règlement écrit du PLU. ¶

✓ → **M. CHABRY et Mme CAPRA** habitant Arnas demandent qu'environ 1°000 m² détachés de la partie Sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A passe en zone Ug comme les parcelles limitrophes. (je pense que cette parcelle est située à Saint-Julien et pas à Arnas mais cela reste à vérifier) ¶

• → le PLU de Ville-sur-Jarnioux: ¶

✓ → **Mme Coussanel** habitant 1232 chemin de la Varenne à Ville-sur-Jarnioux demande si elle pouvait faire des aménagement tels qu'une terrasse, une piscine sur sa parcelle section A n°732 classée en A mais attenante à la 731 classée Nh où est implantée sa maison; un extrait cadastral accompagne sa demande. ¶

✓ → **Mme Emmanuelle Goubet** habitant à Ville-sur-Jarnioux dans une maison située dans le hameau de Saint Roch classé en zone naturelle Nh et dont le reste de sa parcelle limitrophe à sa maison est classée en zone agricole A. Elle souhaiterait faire une extension de quelques dizaines de m² (la surface totale restant inférieure à 250 m²) et demande que la zone Nh soit étendue lui permettant de faire cette extension. ¶

✓ → **M. Roger Masson** habitant 368 chemin des Veynes à Ville-sur-Jarnioux demande que la totalité de son tènement (ses 5 parcelles F003, F004, F005, F006 et F007) totalisant une surface de 9247 m² soit classée en zone Nh afin de mettre en conformité le plan de zonage avec le règlement du PLU (article N2 page 67) ¶

✓ → **Mme Blandine Brondel** habitant Cogny venue se renseigner sur le PLU de Ville-sur-Jarnioux. ¶

✓ → **M. Jean Paul Gérard** précise ne pas avoir d'observation à formuler sur la modification relative au passage de 200 à 250 m² de la surface de plancher. ¶

NOTA ¶

Le 9 mai 2022, alors que l'enquête était terminée, la mairie de Limas a reçu par Chronopost un courrier qui avait été envoyé le 4 mai 2022 (le cachet faisant foi) par **M. Jean Philippe Bernard de SoVert (Groupe Oxyane)** ¶

Compte tenu qu'il avait été envoyé avant la clôture de l'enquête je l'ai pris en compte et repéré **Li 16**. A noter qu'il était strictement identique à la contribution déposée sur le registre électronique (repérée **Re 16**) ¶

2.2. Sur les périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ¶

Hormis l'avis de M. le maire de Jassans-Riottier, j'ai noté qu'aucune observation n'avait été formulée sur les propositions de modifications des périmètres des abords à Jassans-Riottier. ¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022 ¶

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, ¶

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, ¶

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux ¶

~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. ¶

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur ¶

Tableau récapitulatif des observations reçues du public

Communes concernées	Contributeur		Repère du mode d'expression			Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	
4 communes de la COVIL	Mme Maryse DONDEB	25 rue des Catalpas Gleizé	/x	/x	Re-7 et Re-9	Ils font des remarques et posent une série de questions relatives au logement, à l'agriculture, à l'énergie renouvelable et à la biodiversité
	Association GLEIZE-RENOUVEAU	172 impasse des Chères Gleizé	/x	/x	Re-10	
	Mme Béatrice BACHELET-JACOMÉ	Plateau d'Ouilly Gleizé	/x	/x	Re-20	Pense qu'il serait préférable de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone Ua
	Service URBANISME de la ville de VILLEFRANCHE	Mairie Villefranche-sur-Saône	/x	/x	Re-21	
	Christophe MICHEL	1020 route des Rues Arnas	/x	A1	/x	Demande changement Zonage parcelle C-1701
ARNAS	Mme Evelynne et M. Guy-PIGNARD	404 chemin de la Grange-Ménard Arnas	/x	S1-2	/x	Demande la possibilité de construire sur une des parcelles C-1049 ou C-1047, un local de stockage de bouteilles et des bureaux administratifs liés à leur activité de viticulteurs
	M. Jean-Pierre ANDRY	223 rue des Aubépines ARNAS	/x	Aglo-1	/x	Pose un grand nombre de questions liées essentiellement aux conséquences de l'extension de la gravière et à la pollution en général dans l'agglomération de Villefranche.

Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications des PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Domicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
- de périmètre délimités des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Tableau récapitulatif des observations reçues du public

Communes concernées	Contributeurs		Repere du mode d'expression				Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Orale	Registre papier	Registre électronique	Courriel	
4 communes de la COVIL	Mme Maryse DONDE	25 rue des Catalpas Gleizé	/	/	Ré 7 et Ré 9	/	Ils font des remarques et posent une série de questions relatives au logement, à l'agriculture, à l'énergie renouvelable et à la biodiversité
	Association GLEIZE RENOUEAU	172 impasse des Chères Gleizé	/	/	Ré 10	/	
	Mme Béatrice BACHELET-JACÔME	Plateau d'Ouilly Gleizé	/	/	Re 20	/	Pense qu'il serait préférable de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone U
	Service URBANISME de la ville de VILLEFRANCHE-	Mairie Villefranche-sur-Saône	/	/	Re 21	/	
ARNAS	Christophe MICHEL	1020 route des Rues Arnas	/	A1	/	/	Demande changement Zonage parcelle C 1701
	Mme Evelyne et M. Guy PIGNARD	404 chemin de la Grange Ménard Arnas	/	SJ 2	/	/	Demande la possibilité de construire sur une des parcelles C 1049 ou C 1047, un local de stockage de bouteilles et des bureaux administratifs liés à leur activité de viticulteurs
	M. Jean-Pierre ANDRY	223 rue des Aubépines ARNAS	/	A60 1	/	/	Pose un grand nombre de questions liées essentiellement aux conséquences de l'extension de la gravière et à la pollution en général dans l'agglomération de Villefranche.

Le 18 mai 2022

Enquête publique unique relative aux projets
 - de modifications des PLUs intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Armas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Demicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Ouillères, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
 - de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.
Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression			Objet de l'observation	
	Nom	Adresse	Orale	Registre papier	Registre électronique		Courriel
ARNAS	Jean LUC LAURENT	925 route d'Herbain Arnas	//	/	Re 17	/	Demande : - l'extension de la zone Zoieff sur les parcelles qui jouxtent le bois et les étangs ; - que soient classées en zone AN ou AS les parcelles c55, 1142, 1083, 1084, 1126, 1127, 1128 et 1129.
	Isabelle JAMBON	67 impasse des Renards Quincieux	/	Bl 1	/	/	Demande classement en zone constructible des parcelles B 374- 388 et 1114
BLACE	Danièle BERMOND	350 route des Salles Blacé	/	Bl 2	/	/	Conteste les classement en zone : - Upr des parcelles 113, 114 et 115. - Agricole du décrochement au dos du garage parcelles 1428 et 1471
	André SERRE	2837 route du Beaujolais Blacé	/	Bl 3	/	/	Demandent classement en zone Ur ou Ura de la zone classée en Uri à La Tallebaude pour pouvoir agrandir et/ou aménager l'existant
	Valérie FONTAINE	2821 route du Beaujolais Blacé	/	Bl 4	/	/	
	Clémentine FONTAINE	2821 route du Beaujolais Blacé	/	Bl 5	/	/	
	Gilles et Béatrice PHILIBERT		/	Bl 6	/	/	Demande la constructibilité de la parcelle B 1368 au Varvillan actuellement en AP
	Jean Marc DUPERRIER	383 route de Saint Julien Blacé	/	Bl 7	/	/	Demande la modification du zonage sur la parcelle B0325 au Piège et le changement de destination du hangar agricole en habitation
	M. Albin PIRET	745 route de Lowse La Chapelle de Guichay (71)	/	Bl 8	/	/	Demande le classement de la parcelle A 1430 située 1220 route du Beaujolais

Le 13 mai 2022

Enquête publique unique relative aux projets
 - de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Dencé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz
 - de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.
Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression				Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Orale	Registre papier	Registre électronique	Courriel	
BLACE	M. C. STILLER-BOURDILLON M. Jean Baptiste BACHEVILLIER Mime Lan BERTRAND (Association de viticulteurs de Blacé)	Blacé	OBL3	/	/	/	Leur association est inquiète des changements de destination des bâtiments agricoles sur la commune (et ailleurs) qui limitent les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs. C. STILLER indique qu'il voudrait construire un cuverage sur la parcelle 650 qui est en partie Ae et Ap et demande si c'est possible
	M. C. STILLER-BOURDILLON	Blacé	OBL4	/	Re 29	/	Rappelle les observations faites oralement repérées OBL3. Constate que 6 bâtiments agricoles font l'objet de changement de destination à Blacé alors plusieurs jeunes viticulteurs dont elle sont à la recherche d'anciens cuverages. Elle fait des propositions pour que certains anciens bâtiments agricoles puissent être proposés à des agriculteurs et viticulteurs. Elle confirme qu'elle souhaite le changement de destination de son bâtiment identifié comme tel repéré n°2 au 60000
	L (Anonyme)		/	/	Re 18	/	
	Mime DUGOUJARDIN	Blacé	OBL5	/	/	/	Demande qu'au § 11.2.4.3. page 45 du règlement du PLU de Blacé soit éliminée l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures.
A (Anonyme)	/	/	/	Re 23	/		

Le 13 mai 2022

Enquête publique unique relative aux projets
- de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Demicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.
Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère-du-mode-d'expression				Objet-de-l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre-papier	Registre-électronique	Courriel	
COGNYS	Mme. E. BLANCHET	84 route du Manoir à Cognys	/x	/x	/x	/x	Venue se renseigner et indiquer qu'elle approuvait la modification de l'article UB7x
DENICÉ	PA (Anonyme)	/x	/x	/x	Re-22x	/x	Conteste la gestion de la zone UB, qui entre autres ne permet pas de sauvegarder le hameau « Le Pirevert » Pense qu'il n'est pas judicieux de passer la limite de hauteur de 7,5 m à 12 m
	M. Jean-Philippe BERNARD- Groupe OXYANE SOL-VERT - GAMM-VERT	Route de Tarare-Gleizé	/x	LI-16x	/x	@GI-16x	Demande de pouvoir réaliser leur projet sur le site de la route de Tarare
GLEIZER	M. Ghislain de LONGEVILLE- maire	Place de la Mairie- Gleizé	/x	GL-11x	/x	@GI-30x	Soutient le projet du Groupe OXYANE et le maintien des deux zones Nica
	Mme. Evelyne et M. Guy-PIGNARD	404 Chemin de la Grange-Ménard- Arnas	/x	SI-2x	/x	/x	Propose des terrains à la collectivité pour extension de la ZAC d'Epinay (parcelle AE-011)
	DROUOT- Avocats (pour indivision- Alban de Longeville)	8 rue Drouot- 75009-Paris	/x	/x	Re-24x	/x	Demande que la parcelle AH n°36 à Gleizé soit inscrite en tant que nouveau secteur OAP afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, commerces et/ou équipements
JASSANS-RIOTTIER	M. Frédéric LUBRAND	509 rue de la Mairie- Jassans- Riottier	/x	JR-1x	/x	/x	Fait remarquer qu'il manquerait la pièce n°5 du dossier du PLU dont il est fait référence dans le document « 5- Jassans- Mod2_ reglement.pdf » par rapport à la modification de la zone U.A.

Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
- de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression			Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	
	M. J. P. FAVIER	1 rue Saint-EXUPÉRY Jassans	/x	JR-2x	/x	Demande de déclassement de la partie Ouest de la rue Palin du terrain de la copropriété dont il est le président, (lassée en EBC), pour permettre la construction de maisons individuelles
	M. Jean-Pierre REVERCHON-Maire	333 rue de la Mairie	/x	JR-3x	/x	Sollicite un assouplissement des articles UA7, UB7 et UC7 vis-à-vis des retraits par rapport aux limites séparatives
		333 rue de la Mairie	O-JR-1x	/x	/x	Me confirme qu'il est d'accord avec la modification proposée des périmètres des abords des monuments historiques
JASSANS-RIOTTIER	M. René COLLET (Groupement de 14 propriétaires)	2 rue de la Gravière Jassans-Riottier	/x	SJ-3x	/x	Demandant que soient classées en zone UC ou UB les parcelles classées actuellement en zone A, aux lieux-dits : -> En NACUS : n° AS-70 à AS-76 et AW-15 à AW-23 ; -> La Gravière et Sous-Gravière : AW-24, 22, 23 et 40
	M. Philippe DURAND		/x	JR-4x	/x	Fait une série de propositions de modifications des articles UE-2, UE3, UE7, UE10, UE11 et UE12
	Mme Garcia-San-Mateo	Jassans-Riottier	OJR-2x	/x	/x	Va solliciter ses demandes concernant sur le secteur de la zone industrielle de La Grande-Borne à l'Agglomération (elles ne sont pas en lien avec l'enquête en cours)

Enquête publique unique relative aux projets
 - de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas ;
 - de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Domicé, Jassans-Riottier, Lacenaz, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou ;
 - de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ;
 Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression				Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	Courriel	
LACENAS	M. Maurice et Philippe PICARD	Thoiry-Lacenas	/x	La 2	/x	/x	Sont d'accord avec le projet de modification de leur ancien bâtiment agricole situé sur la parcelle 374 pour le transformer en logements
	Mme Marie-Paule BONHOMME	67 rue de la Saône-Genouilleux (01)	/x	La 3	/x	/x	Demande le changement de zonage de la parcelle B-1336
	M. Luc FOURNIER		/x	La 4	/x	/x	Demande des modifications du PLU pour : -> permettre des zones de stationnement en différents points (le long du chemin, des étangs, le long du CD,) -> ...classer en zone ZH zone hameau les parcelles n°975 et 976 actuellement en agricole
	Mme Catherine RABOURIN-Maire	79 route du Chazil-Lacenas	/x	La 5	/x	/x	Demande : -> que ne soit pas modifier le paragraphe concernant l'art. A1, -> la possibilité d'aménager en parking une petite zone bien délimitée près de la mairie, bien qu'étant en zone A compte tenu de l'intérêt collectif qu'il présente
	M. et Mme FRANÇOIS	La Grande Rue lieu-dit Roussel-Lacenas	OL 2	x	/x	/x	Demandant que soient classées constructibles (UB) la totalité de la parcelle A-449 ainsi que la 448
	Mme Audrey DANGUIN	Lotissement Clos Gerbon-Lacenas	OL 3	x	/x	/x	Souhaite pouvoir construire une piscine, une partie de leur terrain étant classé en zone ZAU et le reste en zone A

Enquête publique unique relative aux projets
 - de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas,
 - de Gleizé, Limas et Villefranche S/S, et de modifications de PLU des communes de Blacé, Cogny,
 - de Demicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou
 - de périmètre délimités des abords à Jassans-Riottier.
 Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression				Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	Courriel	
Lacenas	M. David-ARNAUD-COFFIN	Ville-sur-Jarniou	OL-4	X	/	/	Demandant que soient classées en zone constructible UH ses 2 parcelles B-52 et B-53 actuellement en A.
	M. Roland et Mme Nicole et M. Emmanuel LEROY	1-ter.rue.du.8.mai.1945.Limas	/	Li-1 et Li-8	/	/	
	Mimes Nelly et Wladyslaw BELAIEV	5.rue.du.8.mai.1945.Limas	/	Li-5 — Li-14 et Li-15	/	@Li-14 et Li-15	
	M. et Mme MIHOUB	10.rue.Pierre.Ponot.Limas	/	Li-7	/	/	
	M. et Mme VENTURELLI	12.rue.du.8.mai.1945.Limas	/	Li-9	/	/	
	Mime Georgette DEVILLARD	3.rue.du.8.mai.1945.Limas	/	Li-10	/	/	
	Mime Odette DUMONTEY	1.bis.rue.du.8.mai.1945	/	Li-11	/	/	
	M. Gérard DUCRAY	6.rue.du.8.mai.Limas	/	Li-12	/	/	
	Mime Nadine MITTON	9.chemin.de.Chabert.Limas	/	Li-6	/	/	
	Robert EROVANI	8.rue.du.8.mai.1945.Limas	/	/	Re-12	/	
M. Didier CHALUS	168.rue.de.la.Mairie.Pommiers	/	Li-13	/	/	Propose des terrains incultes au lieu-dit Le Flogou, en lieu et place de l'urbanisation du n° Cœur du Village	

Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications du PLU des communes de Blacé, Cogny, Dencé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou ;

- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ;

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Le 13 mai 2022

Communes concernées	Contributeurs		Représentation de l'expression				Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	Courriel	
	M. Frank LUGOBON	9 chemin Fleuri-LIMAS	Oli-1	Li-4	/x	/x	
	M. YVES BEYAZ						
	M. et Mme FERCOT						
	M. Pascal AUROUX						
	M. Jeremy CHATEL						
	Mme Valérie CUMIN	x	Oli-1	/x	/x	/x	Sont opposés ou font des remarques sur le projet d'OAP 24 en présentant un grand nombre d'arguments
	M. Edouard DANIELOU						
	M. Noé et Mme Claire CHABAUD						
LIMAS	M. Philippe PITTET						
	COLLECTIF AOP 24 Propriété Chabaud	Limas	/x	/x	Re-32	/x	
	M. et Mme Ghislain DIDIER	7 chemin Champs Fleuri-LIMAS	/x	/x	Re-33	/x	
	M. et Mme YVE	16 rue de la Barre-LIMAS	/x	/x	Re-31	/x	Demandant pour la préservation de leur mur identifié comme étant à protéger (parcelle AK-212) -> d'une part que des travaux soient réalisés -> d'autre part d'être aidés

Enquête publique unique relative aux projets :

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
- de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Demicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou ;
- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ;

Processus de suivi des observations : [https://www.cerlin.com](#)

Le 21 juin 2022

Communes concernées	Contributeurs		Repère-du-mode-d'expression			Objet-de-l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre-papier	Registre-électronique	
LIMAS	M. et Mme YVE					-> que d'autres éléments soient protégés (arbres, mur, escaliers en pierres, orangerais) -> qu'une réflexion plus large soit menée sur l'OAP 24
						Ne comprennent pas pourquoi des éléments remarquables ont été retirés (parcelle AK.278) Font une série de remarques sur le changement de zone du Parc du Chabaud (densification trop importante, problèmes de circulation)
	M. Emmanuel GELET	510 route d'Anse-Limas	/x	Li-2x	/x	Demandent si leurs parcelles sont concernées par le prolongement de la voie privée (et ou son élargissement éventuel) au niveau de l'OAP 24
	Mme SORNET	526 route d'Anse-Limas	/x	Li-3x	/x	Craint de voir partir les jardins familiaux longeant la rue Bayard et demande ce qui est prévu au PLU
	Mme Monique SAÏD	267 rue Bayard à Limas	Oli-2x	/x	/x	Demande que la parcelle 564 place de Pinay, actuellement en 1UH, puisse être constructible pour une habitation
	Mme SADOR	Rivolet	/x	Ri-1x	/x	Demande que la parcelle A0374 soit classée en zone constructible
	M. Jacques et Mme Monique GAUTHIER (Consorts)	669 route de Salles-Blacé	/x	Ri-2x	/x	
	MOUILLEVOIE		/x			

Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications (n°4) du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modification des PLU des communes de Blacé, Cogny, Demicé, Jassans-Riottier, Lacenac, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniouz

- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier

Procès-verbal de synthèse des observations 16/06/2021 de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repère du mode d'expression			Objet de l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre papier	Registre électronique	
RIVOLET	Bernard-DEBRUN	Le-Math-Rivolet	OL-1	/x	/x	Demande que soit classée en zone UB ses parcelles n°14 et 15
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES	M.-LANDRY	70 route du-Beaujolais-Saint-Etienne-des-Oullières	/x	La-1	/x	Demande le changement de destination de son ancienne imprimerie situé sur les parcelles cadastrées UM-329 et NB-330 pour le transformer en habitation
SAINT-JULIEN	Nicolas-DESVIGNES	/x	/x	SJ-1	/x	Demande que la partie Est de sa parcelle B-268 classée en Np passe en Ucd
	M.-Guy-et-Mime-Yvette-MATHON	87 chemin de la Roche-Saint-Julien	/x	SJ-4	/x	Demande que la réserve de terrain cultivé à protéger x classer en UH pour les parcelles A-234 et 235 au J0067x
	Mime-Françoise-VILARD	Le-Jochy-Saint-Julien	OSJ-1	/x	/x	Demande que sa parcelle cadastrée n°702 au nom de Micollier (au croisement de la route des acacias et du Jochy) soit classée dans un zonage constructible
SAINT-JULIEN	M.-CHABRY-et-Mime-CAPRA	Arnas	OSJ-2	/x	/x	Demandant qu'environ 1'000 m² détachés de la partie sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A, passe en zone U5. Je pense que cette parcelle est située à Saint-Julien et pas à Arnas mais cela reste à vérifier
VILLE-SUR-JARNIOUX	M.-Jean-Paul-GERARD	207 chemin des Perrières	/x	V5J-1	/x	N'a pas d'observation à faire sur la modification relative au passage de 200 à 250 m² de la surface de plancher
	M.-Roger-MASSON	368 chemin des Veynes-Ville-sur-Jarnioux	/x	A6J-2	Re-27	Demande la mise en conformité du plan de zonage avec le règlement du PLU en classant ses 5 parcelles F003 à F007 constituant son terrain bâti en zone NH

Enquête publique unique relative aux projets de modifications de PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications de PLU des communes de Blacé, Cogny, Demicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux ; et des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ;

Le 13 mai 2022

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Communes concernées	Contributeurs		Repere-du-mode-d'expression			Objet-de-l'observation
	Nom	Adresse	Oral	Registre-papier	Registre-électronique	
VILLE-SUR-JARNIOUX	Mme COUSSANEL	1232 chemin de la Varenne-Ville-sur-Jarnioux	O-VSJ-1	/x	/x	Demande si avec les modifications envisagées elle pourra construire une terrasse, une piscine à moins de 20 m de sa maison sur la parcelle A-732. x
	Mme Emmanuelle GOUBET	Saint-Roch-Ville-sur-Jarnioux	OVSJ-1	/x	/x	Demande que la zone N110 est implantée sa maison soit étendue sur une partie de la zone A de la parcelle limitrophe pour permettre une extension x
	Mme Blandine BRONDEL	Cogny	OVSJ-2	/x	/x	Est venue chercher des renseignements sur l'enquête x
VILLEFRANCHE-SUR-SAÛNE	M. Adrien et Mme BOUCHARDEAU	207 chemin des Sables-Villefranche-sur-Saône	x	/x	Re-25	Sont concernés par l'emplacement réservé ER56 et se posent des questions compte tenu des permis de construire délivrés sur cet emplacement x

Saut de section (page suivante)

Enquête publique unique relative aux projets
 - de modifications des PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Amas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
 - de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux ;
 - de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier ;
 Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES CONSULTÉS AVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

NOTA

Je précise avoir repris ci-dessous tous les avis émis par les organismes consultés, qu'il aient été émis pendant le délai de deux mois réglementaire ou au-delà de ce délai, ces derniers étant pris en considération comme des avis émis par le public pendant la période d'enquête.

Tous avaient bien été joints aux dossiers d'enquête, soit dès le premier jour pour ceux arrivés dans le délai de 2 mois, soit au fur et à mesure de leur réception pour les autres.

3.1. Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Cette autorité a précisé pour chacun des dossiers de modification du PLU intercommunal de l'ex-CAVIL et des PLU des 9 autres communes que: «le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale».

3.2. Avis du Département de l'Ain

L'avis du Département de l'Ain a été sollicité sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier. Il a précisé qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

3.3. Avis de la Chambre d'agriculture de l'Ain

L'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain a été sollicité sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier.

Elle a précisé que les dispositions ne suscitaient aucune observation de sa part et qu'elle formulait donc un avis favorable.

3.4. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Cet institut a émis un avis sur chacun des projets de modification des PLU dont les communes sont concernées par une aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et/ou une aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) ou encore une aire géographique des Indications Géographiques (IG), hormis pour le PLU de la commune de Rivolet sur laquelle il ne s'est pas prononcé.

Ces avis sont tous favorables avec les précisions suivantes pour les PLU de:

- Jassans-Riottier où l'avis est donné "sans remarque" compte tenu que d'une part cette commune n'est pas incluse dans une aire AOP et que d'autre part les modifications projetées n'ont pas d'incidence directes sur les IGP concernées. Pour chacun des autres projets de modification l'INAO a émis un avis favorable après avoir constaté que les modifications présentées n'impactaient pas la production des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) puisqu'elles n'induisaient pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles;

¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
 ~ de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
 ~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

¶

- → **Denicé** où il demande d'éviter que les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée concernant les bâtiments d'habitation existants situés en zone-A ou N n'engendrent pas une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole de la zone-A°;¶
- → **Blacé** où il fait les observations suivantes°:¶
 - ✓ → que le bâtiment identifié n°1 est entouré de parcelles plantées ou non en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" présentant un potentiel de développement qui pourrait être compromis par son changement de destination°;¶
 - ✓ → que le bâtiment identifié n°3 est également entouré de parcelles plantées en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages", son changement de destination ne paraît pas opportun°;¶
 - ✓ → que le bâtiment n°6, bien qu'entouré de vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" se situe dans un secteur où l'urbanisation est déjà fortement développée sur les parcelles proches°;¶
 - ✓ → qu'il souhaite que la commune apporte une vigilance particulière, concernant l'ensemble de ces changements de destination°, afin de prévenir tout nouveau conflit d'usage et garantir la pérennité des activités viticoles°;¶
 - ✓ → qu'il ne s'oppose pas au projet de création du STECAL prévu sur la parcelle cadastrée B n°606 bien qu'elle soit incluse dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Beaujolais", compte tenu que l'aire de stationnement envisagée permettra d'augmenter la capacité d'accueil lors de manifestations viticoles au sein du Château Champs Renard contribuant ainsi à promouvoir de façon indirecte à la notoriété des AOP viticoles.¶

3.6. Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain Service°4Urbanisme Risques ~ Unité Atelier Planification¶

L'avis de la Direction départementale de l'Ain daté du 22 mars 2022 concerne uniquement le PLU de Jassans-Riottier. Il est favorable sous réserve que soient prises en considération les remarques suivantes°:¶

- → en ce qui concerne la modification de l'article UA2°: l'introduction d'activités artisanales pourrait induire des difficultés d'interprétation du règlement en permettant une opération de construction neuve destinée à l'artisanat dans un certain nombre de rues°; ce qui semble en contradiction avec les autorisations indiquées dans l'article UA2 lui-même°;¶
- → il serait souhaitable de clarifier les différentes dispositions du règlement relatives à la création ou l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment celles relevant de la destination de l'artisanat en restant en cohérence avec le PADD°;¶
- → une présentation complémentaire des évolutions éventuelles des entreprises visées par le PADD serait à intégrer dans le complément au rapport de présentation de la présente procédure de modification.¶

3.5. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces°4Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône¶

Cette commission a émis un avis, en date du 23 mars, sur le projet de modification du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et sur chacun des projets de modification des PLU des communes, hormis pour celle de Jassans-Riottier (située dans l'Ain)¶

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mars 2022°4

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas,°4

--- Gleizé, Limas et Villefranche S/S°, et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny,°4

--- Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux°4

~ de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.°4

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur¶

Ces avis sont tous favorables mais assortis :

- → d'une remarque pour la commune de Blacé demandant que soit vérifié l'absence de reprise possible pour des exploitations agricoles des bâtiments repérés pour changer de destination ;
- → d'une réserve pour la commune de Lacenas pour que soit maintenue l'interdiction de créer des parkings en zone agricole ;
- → de deux réserves pour le PLU intercommunal pour que soient supprimées :
 - ✓ → sur la commune de Gleizé les deux zones Nc qui étendent une zone urbaine ;
 - ✓ → sur la commune d'Arnas la zone Nj prévue pour des espaces de jardins type familiaux.

3.6. Avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône

Dans le courrier en date du 28 mars 2022, reçu le 5 avril, signé de son président, la Chambre d'Agriculture indique :

- → ne pas avoir de remarques particulières à formuler, compte tenu que les modifications n'engendrent pas de préjudices pour l'activité agricole, concernant :
 - ✓ → la modification n°3 du PLU de Denicé ;
 - ✓ → la modification n°3 du PLU de Saint Etienne des Oullières ;
 - ✓ → la modification n°2 du PLU de Jassans Riottier ;
 - ✓ → la modification n°2 du PLU de Cogny ;
- → émettre, pour la modification n°3 de Lacenas :
 - ✓ → une réserve en demandant que soit retirée l'interdiction de création d'aires de stationnement ouvertes au public en zone A ; un retrait de l'interdiction sans aucune restriction ni limitation (conditions d'implantation, surfaces, ...) irait à l'encontre de la vocation agricole de la zone et porterait préjudice aux activités agricoles qui s'y exercent ; pour des besoins ponctuels il conviendrait de préciser le projet et l'impact vis-à-vis de l'activité agricole ;
 - ✓ → une remarque sur le nombre de places de stationnement imposées en zone A : d'une part veiller à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du foncier agricole supplémentaire d'autre part il conviendrait d'harmoniser les mesures entre les différentes communes de la CAVBS (notamment par rapport à la CAVIL) ;
- → émettre deux remarques sur la modification n°2 de Rivolet :
 - ✓ → la 1^{ère} vis-à-vis du STECAL pour construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles qu'il conviendrait de justifier par rapport aux besoins et à la localisation ;
 - ✓ → la 2^{ème} sur la diminution de la hauteur des bâtiments agricoles qu'il conviendrait de limiter à 10 m uniquement à la zone Air1 (en maintenant 12 m en zone A) ;
- → émettre une réserve sur la modification n°4 du PLU de la CAVIL, pour que soit supprimé le zonage Nj sur les deux tenements destinés à l'implantation de jardins de type familiaux, compte tenu que les parcelles correspondantes représentent un îlot culturel homogène actuellement exploité par un agriculteur ; chercher des terrains ayant un impact plus faible sur l'activité agricole ;
- → émettre une remarque sur la modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarniou vis-à-vis de la disposition imposant la plantation d'une haie dans le cas d'implantation d'une piscine à moins de 20 m d'une limite avec une parcelle agricole, pour que cette implantation se fasse sur la parcelle zonée Ah ou Nh (et non pas sur la parcelle agricole) et cela sans augmenter la surface de ces zones, l'entretien des végétaux étant à la charge au particulier et non pas à l'exploitant ;

Enquête publique unique relative aux projets Le 13 mai 2022

~ de modifications du PLU intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, *

~ Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, *

~ Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarniou *

~ de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier. *

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

4. QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Relatives au PLU^h intercommunal et aux 9 PLU

Pour la commune de Blacé :

- est-ce-que l'adjonction de 6 anciens bâtiments agricoles destinés à changer de destination est compatible avec les prescriptions du SCoT Beaujolais en matière de nombre de logements ?
- que signifie impact limité sur l'activité agricole pour le changement de destination de l'ancien cuvage identifié bâtiment n°6 ?

La CDPENAF de l'Ain a-t-elle été sollicitée pour avis sur la modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier ?

En ce qui concerne les OAP :

- est-il obligatoire d'attendre que toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'une OAP soient maîtrisées par l'aménageur pour pouvoir commencer l'opération, ou celle-ci peut-elle être réalisée en fonction des parcelles acquises ?

Villefranche s/Saône le 13 mai 2022

Les signataires

Le commissaire enquêteur

Gérard GIRIN



La CAVBS
maître d'Ouvrage



Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications du PLU^h intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ; et de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Dénicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
- de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

Procès-verbal de synthèse des observations reçues de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Le 13 mai 2022

Enquête publique unique relative aux projets

- de modifications (n°4) du PLU^h intercommunal de la CAVBS applicable aux communes de Arnas, Gleizé, Limas et Villefranche S/S ;
- de modifications des PLU des communes de Blacé, Cogny, Dénicé, Jassans-Riottier, Lachenas, Rivolet, St Etienne-des-Oullières, St Julien, et Ville-sur-Jarnioux
- des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier,

ANNEXES au RAPPORT de G. GIRIN Commissaire Enquêteur

Le 21 juin 2022

ANNEXE 6

**Mémoire en réponse du président de la communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône au procès-verbal de la synthèse du commissaire
enquêteur reçu par courriel le 15 juin 2022.**



¶
¶

**REPONSES AUX OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE
L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX PROJETS**

¶

**- DE MODIFICATIONS N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL HABITAT DES COMMUNES DE**
Arnas, Gleizé, Limas, Villefranche-sur-Saône
ET DES PLU DES COMMUNES DE
Blacé, Cogny, Denicé, Jassans-Riottier, Lacenas, Rivolet,
Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Julien-et-Ville-sur-Jarnioux
- DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
DE LA COMMUNE DE
Jassans-Riottier

¶

**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE
BEAUJOLAIS-SAONE**

ouverte du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h.

¶
¶

¶

¶

¶

¶

.....Saut de section (continu).....

.....Saut de section (page suivante).....

Tableau récapitulatif des observations reçues du public

Communes concernées	Contributeurs		Oral	Reçu de mode d'expression			Objet de l'observation	Proposition de réponse CAVBS
	Nom	Adresse		Registre papier	Registre électronique	Courriel		
4 communes de la CAVBS	Mme Maryse DOMDET	25 rue des Capelles Gleizé	/li	/li	Ré-7 et Ré-9li	/li	Ils font des remarques et posent une série de questions relatives au logement, à l'agriculture, à l'énergie renouvelable et à la biodiversité.	Ces points n'appellent pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car ils ne font pas partie du dossier d'enquête. Les points traités concernent le futur PLU qui sera l'objet d'enquête publique au 2ème semestre 2023li
	Association GLEDE RENOUVEAUli	172 impasse des Chânes Gleizéli	/li	/li	Ré-10li	/li	/li	/li
	Mme Béatrice BACHELET-JACOMET	Rue de l'Outy Gleizéli	/li	/li	Ré-20li	/li	Pense qu'il serait préférable de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone Uli	Le maître d'ouvrage propose de remplacer la notion "d'établissements de santé ou médicaux sociaux" par celle de "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" dans les art. 6, 7, 8 et 11 du règlement de la zone Uli

71	M. Jean-Pierre ANDRÉTI	223-rue-des-Aubépines-ABMAS	/n	/n	/n	Pose un grand nombre de questions liées essentiellement aux conséquences de l'extension de la gare et à la pollution en général dans l'agglomération de Villefranche.JI	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	II	II	II
71	Demande	/n	/n	/n	/n	Demande	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	II	II	II
71	Jean-Luc LAURENTI	925 route d'Herblain-Arnault	/n	Rue 17n	/n	Demande de l'extension de la gare sur les parcelles qui jouxtent le bois et les étangs.JI	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	II	II	II
71	/n	/n	/n	/n	/n	Demande d'extension en zone AN ou AS (les parcelles c55, 1142, 1088, 1084, 1126, 1127, 1128 et 1129.JI	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	II	II	II
71	BLACÉ	/n	/n	/n	/n	Demande d'extension en zone constructible des parcelles B 374-388 et 1140	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	II	II	II
71	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	II	II	II
71	Isabelle JAMBON	67 Impasse des Bernard Quémener	/n	/n	/n	/n	/n	/n	II	II	II
71	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	II	II	II
71	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	II	II	II
71	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	II	II	II

Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi
Yi							Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi			Conteste les classements en zone Yi

BLACÉ	Jean Marc DUPERRIER	383 route de Saint Julien Blacé	/ti	BU7i	/ti	/ti	Demande la modification du zonage sur la parcelle 80325 au- Péage et le changement de destination du hangar agricole en habitations	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête
ti	M. ALBIS-PHÉTI	745 route de L'ÉVAL La Chapelle de GAYAN (71)	/ti	BU8ti	/ti	/ti	Demande le classement de la parcelle A 1430 située 1220 route du Beaujolu à GAYAN en zone constructible actuellement classée pour partie en UMa et le reste en A/Pi	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification
ti	Mme Liliane PHÉTI	180 route des Combais Charentayti	/ti	BU9ti	/ti	/ti	Demande le classement de la parcelle A 3495 située 1220 route du Beaujolu en zone constructible	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification

<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête</p>	<p>Demande le changement de destination pour leur maison classée en A4 pour réalisation d'une salle d'exposition et de création en art plastique, ainsi qu'un atelier de peinture</p>	/n	/n	B-20n	/n	359 Impasse de Grammont Blacé	Jean-Pierre CLINGER	"n
<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>	<p>Demande modification du zonage sur les parcelles "Z1"</p>	/n	/n	B-11n	/n	569 bis route du Vertillon Blacé	Auréli LAFOND	"n
<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>	<p>Demande des informations sur les projets prévus sur les parcelles voisines de la leur n°1901, 1902 et 523n</p>	/n	/n	B-12n	/n	104 rue de la Prébendée	Emilie CAMPS	"n

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	Demande si, bien qu'en étant pas agricole, elle peut quand même agrandir sa maison située sur la parcelle 1320 classée en Au.11.	/n	/n	/n	/n	Blacé	Mme Evelyn VERMOREL	"n
Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	Voulez savoir ce que va devenir la zone de fond de Blacé limitrophe à la zone Uj vous se trouve leur maison.11	/n	/n	/n	/n	Vaux-en-Beaulieu	M. et Mme TACHON-LARANCHE	"n
Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage	Est simplement venu consulter le dossier.	/n	/n	/n	/n	Blacé	M. AGUINET	"n
Afin de préserver le potentiel de certains bâtiments agricoles, il sera retirés les bâtiments n°1, 3, et 6 du dossier de modification du PLU de Blacé qui sera soumis à approbation. Seuls 3 bâtiments seront délogés afin de pouvoir changer de destination (bâtiments n°2, 4 et 5)11	leur association est inquiète des changements de destination des bâtiments agricoles sur la commune (et ailleurs) qui limiteront les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs.11	/n	/n	/n	/n	Blacé	M. C. STILLER-BOURILLON	"n

C. STILLER indique qu'il voudrait construire un cottage sur la parcelle 650 qui est en partie A et Ap et demande si c'est possible			Si l'on veut réserver le potentiel de reprise de certains bâtiments agricoles, il sera retirés les bâtiments n°1, 3, et 6 du dossier de modification du PLU de Blacé qui sera soumis à approbation. Seuls 3 bâtiments seront désignés afin de pouvoir changer de destination (bâtiments n°2, 4 et 5). Si l'on ne veut pas réserver le potentiel de reprise de certains bâtiments agricoles, il sera retirés les bâtiments n°1, 3, et 6 du dossier de modification du PLU de Blacé qui sera soumis à approbation. Seuls 3 bâtiments seront désignés afin de pouvoir changer de destination (bâtiments n°2, 4 et 5).
M. Jean Baptiste BACHEVILLIER		Blacé	
Mme Lin BERTRAND	(Association de viticulteurs de Blacé)		
M. C. STILLER-BOURGILLON			
L. Anonyme			

/ti	Elle fait des propositions pour que certains anciens bâtiments agricoles puissent être proposés à des agriculteurs et viticulteurs.	/ti	/ti	/ti	/ti	/ti	/ti	/ti	/ti
/ti	Elle confirme qu'elle souhaite le changement de destination de son bâtiment identifié comme tel repère n°2 au COG .	/ti	/ti	/ti	/ti	/ti	Blacé	Mme BUGOUAROFF	/ti
/ti	Demande qu'au § 11.2.4.3, page 45 du règlement du PLU de Blacé soit éliminée l'obligation de mettre au maximum 1/3 d'arbustes persistants dans les haies des clôtures.	/ti	Rn 23ii	/ti	/ti	/ti	/ti	Mme A. ANOYME	/ti
COG/ii	Venue se renseigner et indiquer qu'elle approuvait la modification de l'article LB7ii	/ti	/ti	/ti	OC/ii	/ti	84 route du Maison à Cognyl	Mme E. BLANCHET	/ti

	PA (Ancennes)	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	Conteste la gestion de la zone-UB, qui s'écrit au cas ne permet pas de sauvegarder le caractère d'« Urbanité ».	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.	
																			Pense qu'il n'est pas judicieux de passer la limite de hauteur de 7,5 m à 12 m.	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête.	
DENICÉ	M. Jean Philippe BERNAUD - Groupe CRYANE SOL - VERT - GAMMA - VERT	Route de Tarn - Grené	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	*) *) Au vu des différentes observations formulées par les personnes publiques associées il s'agit de la procédure réglementaire pour faire évoluer cette zone est la procédure de révision allégée et non la modification. En conséquence ce point sera retiré du dossier soumis à approbation. *) *)	*) *) Au vu des différentes observations formulées par les personnes publiques associées il s'agit de la procédure réglementaire pour faire évoluer cette zone est la procédure de révision allégée et non la modification. En conséquence ce point sera retiré du dossier soumis à approbation. *) *)
																				M. Ghislain de LONGETALLE - maire	Place de la Marie - Grené
GLEIZÉ	Mme. Estelle de la Grange et M. Guy PRONARD	404 chemin de la Grange - Minard - Arasé	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.

	II	
Sollicite un assouplissement des articles U17, U17 et U17 vis-à-vis des remparts par rapport aux limites séparatives.	Me confirme qu'il est d'accord avec la modification proposée des périmètres des abords des monuments historiques.	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage.
/r/	/r/	
/r/	/r/	
R13r	/r/	
/r/	O1R13r	
333 rue de la Marne	333 rue de la Marne	
M. Jean-Pierre BEVERCHON Marne		
/r/		
/r/		
/r/		
/r/		
/r/		

<p>.....classier en zone ZH zone hameau les parcelles n°975 et 976 actuellement en agricole et</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification.</p>
<p>Demanda" II</p>	<p>II Le dossier sera modifié en conséquence afin de lever l'ambiguïté sur les possibilités de réaliser une aire de stationnement en zone agricole. L'intention de créer des parkings en zone agricole sera bien mentionnée dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées. II</p>
<p>.....la possibilité d'aménager en partit une petite zone bien délimitée près de la mairie, bien qu'étant en zone A, compte tenu de l'intérêt collectif qu'il présente. II</p>	<p>II</p>
<p>Demanda que soient classées constructibles (UB) la totalité de la parcelle A 449 ainsi que la 448a</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.</p>

Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.	Soutient pour construire une partie de leur terrain étant classé en zone 2AU et le reste en zone AU1	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.
La commune de Limas, en réponse aux remarques faites lors de l'enquête publique sur la modification n°4 du PLU de la commune de CAULH, souhaite apporter les précisions suivantes en lien avec le maître d'ouvrage : - Les premiers échanges entre la commune, l'agglomération et le bureau d'études conseil sur le sujet ont eu lieu en octobre 2020. Les premières orientations envisagées ont amené le conseil municipal à voter la création de zones de suris à statuer lors de la séance du 31 mars 2021. Les OAP 23 et 24 étaient consensuels par le suris à statuer ; - Les OAP 23 et 24 ont pour but de donner un cadre à un aménagement de ces zones le jour où les terrains viendraient à être vendus. Des explications sur les orientations prises seront présentées plus précisément par la suite ; - Les propriétaires des terrains directement concernés par les OAP ont été réunis par la commune avant l'ouverture de l'enquête publique afin de les informer des modifications prévues du PLU concernant leurs parcelles ; - Leur apporter toutes les explications qu'ils souhaitent avoir ; - Leur indiquer la possibilité de faire des observations lors de l'enquête publique ; - L'ouverture de l'enquête publique a été portée à la connaissance des habitants par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. L'information était également présente sur la lettre d'information communale déposée dans chaque boîte aux lettres de la commune fin mars ; - Aucun élément préalablement classé comme patrimoine ou	Demandent qu' soient classées en zone constructible UH sans 2 parcelles B 52 et 53 actuellement en AU1	/n	/n	/n	/n	/n	/n	Sont opposés au font des remarques sur le projet d'OAP 23 en présentant un grand nombre d'argumentaire	
Mme Audrey DANGUINI	L'habitat - Clos Goujon Limoux	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	M. David ARNAUD-COFFINI
M. Roland et Mme Nicole et M. Emmanuel LEROY	Ville-sur-Jarniou	/n	/n	/n	/n	/n	/n	/n	1 Avenue du 8 mai 1945 Limoux

<p>végétation présente n'a été retiré de classement dans la modification en cours. Il</p>	<p>71</p>
	<p>71</p>
	<p>661344b 151</p>
	<p>71</p>
	<p>U5=U34 et U151</p>
	<p>71</p>
	<p>5 rue du 8 mai 1945 Limas</p>
<p>Ministère de l'Énergie et du Climat BELLEVILLE</p>	
	<p>71</p>

	M. et Mme MICHOUX	30 rue Pierre Ponsé Limas	/n	L7n	/n	/n	/n		<p>Concernant l'OP 23 Cour de village 4)</p> <p>4) Le cœur du village de Limas est occupé par les bâtiments communaux (mairie, écoles, pôle santé enfance, médiathèque, salle des fêtes...), par des commerces et une maison médicale, quelques maisons de ville et de nombreuses villas sur des terrains de belles superficies. La maison médicale souhaite s'agrandir et des commerces supplémentaires pourraient trouver leur place au centre du village. 4)</p> <p>4) D'autre part, la population de Limas est vieillissante et de nombreuses maisons sont habitées par des personnes seules qui ne souhaitent pas quitter leur environnement. Aucune structure d'accueil pour personnes âgées n'est présente sur la commune. 4)</p> <p>4) L'esprit de village rend le centre bourg très dynamique. L'évolution démographique de la commune nécessite que des commerces supplémentaires s'installent au centre bourg afin de permettre aux habitants de trouver un maximum de produits sans avoir à se déplacer en voiture. Les élus souhaitent également qu'une maison d'accueil des personnes âgées soit le jour. 4)</p> <p>4) Le bâtiment des commerces et la maison médicale ont été construits dans les années 80. On trouve entre ces deux bâtiments, un ensemble de 7 maisons sur une surface d'environ 7000 m². 4)</p> <p>L'installation de commerces côté rue a ont entraîné d'importants travaux de réaménagement réalisés il y a quelques décennies. L'aménagement d'un accueil de personnes âgées au centre du village à proximité immédiate des commerces et des prestations de santé facilitera le maintien de l'autonomie de ces personnes, la proximité des animations municipales ou associatives favorisera le lien social, élément important de leur activité et leur bien-être. 4)</p> <p>4) Les espaces généraux des terrains permettent d'enseigner l'aménagement d'un parc habité afin de conserver un maximum d'espaces végétalisés. Les hauteurs des bâtiments à construire sont volontairement élevées afin de s'intégrer au mieux au milieu des bâtiments existants immeuble dans le prolongement du bâtiment médical, demeure d'intérêt patrimonial <u>au nord</u>, immeuble récent dans le prolongement de ce dernier côté est). La commune sera également attentive à la forme architecturale proposée afin qu'elle ne dégrade pas l'aspect village du centre bourg. 4)</p>
--	----------------------	---------------------------------	----	-----	----	----	----	--	---

<p>Un volet environnemental (est anticipé) TOUJOURS que les constructions soient respectueuses des ressources (privilegiant l'utilisation de matériaux biosourcés) et de la biodiversité (intégration des enjeux de Biodiversité en ville). et</p>	<p>ni</p>
	<p>ni</p>
	<p>/ni</p>
	<p>/ni</p>
	<p>L/ni</p>
	<p>/ni</p>
	<p>32-04-04-08 mai-1945 Limasol</p>
	<p>M. et Mme VENTURELLI</p>
	<p>ni</p>

71	M. Frank LUGAZON	9 chemin Fleuri LUNAS	01/21	L-411	/N	/N	/N	<p>Concernant l'ODAP 24 La Barre- Chemin Fleuri :</p> <p>41 Lors de l'étude engagée fin 2020, il est apparu que les parcelles AL 209, AL 532, AL 255 à 213 étaient pour ou pas construites et que leur maintien en zone UMa risquait, lors de la vente de terrain, d'entraîner la création de lotissements denses qui détruiraient les espaces verts existants et la biodiversité qui s'y trouve. Afin de préserver le pourcentage qui sont ces parcelles l'apurement végétalisées, la commune a souhaité encadrer l'aménagement en imposant le principe du Parc Habitat. 41</p> <p>42 Cette préservation des espaces verts se retrouve également dans la volonté qu'un maximum de stationnements soit créé en sous-sol ou demi-sous-sol afin de limiter les espaces imperméabilisés. Ces performances environnementales sont également imposées notamment sur l'intégration des enjeux de biodiversité en ville (espaces de nature, jardins, végétalisation...) à laquelle la commune sera particulièrement attentive. 41</p> <p>43 Concernant des éléments architecturaux ou végétaux qu'il conviendrait de protéger lors de la mutation du site, la commune restituerait à toute proposition ou discussion afin que ces espaces gardent leurs attraits et que les éléments du passé qu'ils méritent puissent être transmis aux générations futures. 41</p> <p>44 Les accès à ces parcelles enclavées se feront dans le respect des larges de voies prévues dans le PLU. La commune sera attentive lors de la présentation de tout projet, à ce que les accès et les voies de transit soient dimensionnés en fonction des utilisations qui en seront faites. Les voies d'accès et de desserte seront également en corrélation avec l'implantation des bâtiments. 41</p> <p>45 Le lieu dispose de commerces de proximité à vol d'oiseau moins de 400m pour les commerces sur la RD306, moins de 600m pour les commerces du centre bourg et d'une offre médicale fournie entre deux cabinets de médecine générale à moins de 700m. 41</p> <p>46 L'accès des services de secours par le chemin Fleuri ne pose aucun problème, ceux-ci étant intervenus à plusieurs reprises ces dernières années et n'ayant fait part d'aucun problème. 41</p> <p>47 La commune souhaite, lors de l'aménagement de ces parcelles, permettre aux propriétaires de la voie privée débouchant sur la RD 306 de bénéficier d'un accès au nouvelles voies aménagées afin de</p>
----	------------------	-----------------------	-------	-------	----	----	----	---

<p>profiter d'une sortie pour <u>avant</u>. L'actuel le sort le directement sur la RD 306 est, en effet difficile aux heures de pointe rendant le décapage des parcelles et la construction de nouvelles maisons difficile.</p>									

71	M. Pascal AUBOUIN						71	71	
71	M. Jeremy CHATEL						71	71	**Voir la réponse du maître d'ouvrage relative à l'OAP n°24 (q4) (q5) (q6)
71	Mme Valérie CLIMINI						71	71	
71	M. Edouard DAMELON						71	71	
71	M. Noël et Mme Claire CHABAUDI						71	71	
71	M. Philippe PITTEU						71	71	
71	COLLECTIF AOP 24-Propriété Chabaudi				Limas		71	71	**Voir la réponse du maître d'ouvrage relative à l'OAP n°24 (q4) (q5) (q6)
71	M. et Mme Gisèle DIDIER				7 chemin Champ Rueil Limas		71	71	
71	71						71	71	Demander pour la préservation de leur mur d'enceinte comme étant à protéger (parole M. 212) 71
71	71						71	71	**... d'une part que des travaux soient réalisés 71
71	M. et Mme YVES				15 rue de la Bonne Limas		71	71	**... d'autre part d'être aidés 71

<p>71</p>	<p>M. Emmanuel GELET</p>	<p>510 route d'Anse-Limas</p>	<p>/ti</p>	<p>L/2ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>Demander si leurs parcelles sont concernées par le prolongement de la voie privée (et ou son élargissement éventuel) au niveau de l'ADP 24ti</p>	<p>71</p>	<p>Voie la réponse du maître d'ouvrage relative à l'ADP n°24 (94LI-4)</p>
<p>71</p>	<p>Mme SORMET</p>	<p>526 route d'Anse-Limas</p>	<p>/ti</p>	<p>L/3ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>71</p>	<p>Cette parcelle est actuellement un emplacement réservé pour les besoins de la commune. Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>	<p>71</p>	<p>Cette parcelle est actuellement un emplacement réservé pour les besoins de la commune. Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>
<p>71</p>	<p>Mme Monique SAUDOT</p>	<p>267 rue Bayard à Limas</p>	<p>OU 2ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>71</p>	<p>Craint de voir partir les jardins familiaux longeant la rue Bayard et demande qui est prévu au PLUti</p>	<p>71</p>	<p>Cette parcelle est actuellement un emplacement réservé pour les besoins de la commune. Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>
<p>71</p>	<p>Mme SADOET</p>	<p>Rivoliati</p>	<p>/ti</p>	<p>Ri 4ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>71</p>	<p>Demande que la parcelle 556 place de Phay, actuellement en LUti, puisse être constructible pour une habitation</p>	<p>71</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>
<p>71</p>	<p>M. Jacques et Mme Monique GAUTHIER (Consorts) MOULLEVOETI</p>	<p>669 route de Sables Blacés</p>	<p>/ti</p>	<p>Ri 2ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>71</p>	<p>Demande que la parcelle A0374 soit classée en zone constructible</p>	<p>71</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification</p>
<p>71</p>	<p>Bernard DESSURTI</p>	<p>Le Marth Rivoliati</p>	<p>OU 2ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>/ti</p>	<p>71</p>	<p>Demande que soit classée en zone UB ses parcelles n°14 et 15ti</p>	<p>71</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification</p>

<p>SAINT-ETIENNE-OUILLIÈRES</p>	<p>M. LANDRY ETIENNE-DES-OUILLIÈRES</p>	<p>70 route de Beaulieu Saint-Etienne-des-Ouillères</p>	<p>/ti</p>	<p>La-21</p>	<p>/ti</p>	<p>Demande de changement de destination de son ancienne imprimerie située sur les parcelles cadastrées UM 329 et NB 330 pour la transformer en habitation.U1</p>	<p>/ti</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête</p>
<p>SAINT-JULIEN</p>	<p>Nicolas DESVIGNESI</p>	<p>ti</p>	<p>/ti</p>	<p>SI-21</p>	<p>/ti</p>	<p>Demande que la partie Est de la parcelle B 258 classée en U1 soit classée U1et</p>	<p>/ti</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification.U1</p>
<p>ti</p>	<p>M. Guyet Mme Yvette MATHON</p>	<p>87 chemin de la Roche-Saint-Julien</p>	<p>/ti</p>	<p>SI-41</p>	<p>/ti</p>	<p>Demande que la réserve de "territoire à protéger" classée en U1 pour les parcelles A 234 et 235 au 100001</p>	<p>/ti</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification</p>
<p>SAINT-JULIEN</p>	<p>Mme Françoise VILARD</p>	<p>Le 100001 Saint-Julien</p>	<p>/ti</p>	<p>OSI-21</p>	<p>/ti</p>	<p>Demande que la parcelle cadastrée n° 700 au nom de 100001 au croisement de la route des acacias et du 100001 soit classée dans un zonage constructible.U1</p>	<p>/ti</p>	<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification.U1</p>

<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modifications. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone N dans le cadre d'une procédure de modification.</p>	<p>Demander qu'environ 1'000 m² détachés de la partie sud de leur parcelle AL n°79, actuellement classée en zone A, passe en zone Uj (Je pense que cette parcelle est située à Saint-Julien et pas à Arnas mais cela reste à vérifier)</p>	/li	/li	/li	OSI/2li	Arnas	M. CHABRY et Mme CARAT	7li
<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage</p>	<p>N'a pas d'observation à faire sur la modification relative au passage de 200 à 250 m² de la surface de plancher.</p>	/li	/li	VSI 1li	/li	207 chemins des Weymes Pierrelacit	M. Jean-Paul GEBARD	VILLE-SUR-JARNIOUX
<p>Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification.</p>	<p>Demander la mise en conformité du plan de zonage avec le règlement du PLU en classant ses 5 parcelles F003 à F007, constituant son terrain bâti en zone Mh.</p>	@VSI 26li	Re 27li	OSI 2li	/li	368 chemins des Weymes Ville-Sur-Jarnioix	M. Roger MASSONI	7li

71	Mme: COUSSANELLI	1283 chemin de la Verrière Ville-sur- Jarnioux	OVSJ 13r	/lr	/lr	/lr	OVSJ 13r	Demande si avec les modifications envisagées elle pourra construire une terrasse, une piscine à moins de 20 m de sa maison sur la parcelle A.732.11	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête
71	Mme: Emmanuelle GOURBETI	Saint Roch Ville-sur- Jarnioux	OVSJ 01r	/lr	/lr	/lr	OVSJ 01r	Demande que la zone Mh soit implantée sa maison soit étendue sur une partie de la zone A de la parcelle litrophié pour permettre une extension	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage car il ne fait pas partie du dossier d'enquête et ne relève pas de la procédure de modification. Le code de l'urbanisme n'autorise pas la réduction de la zone A ou de la zone M dans le cadre d'une procédure de modification.
VILLE-SUR- JARNIOUX	Mme Blaudine BRONDELI	Cognat	OVSJ 20r	/lr	/lr	/lr	OVSJ 20r	Etr venue chercher des renseignements sur l'enquête	Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	M. Adrien et Mme BOUCHARDEAU	207 chemin des Sables-Villefranche-sur-Saône	71	/R	Ru 25r	71	<p>Sont concernés par l'emplacement réservé ER56 et se posent des questions compte tenu des permis de construire délivrés sur cet emplacement</p>	<p>L'emplacement réservé n°56 vise à réaliser un projet d'aménagement cyclable chemin des Sables et permettra de créer une liaison Nord-Sud en reliant le Boulevard Pasteur et la rue Emile Zola (axes déjà aménagés pour les cycles) avec la route de Riottier. »⁴⁴</p> <p>L'octroi de cet aménagement rue Léonard Clémentine pourra permettre également de créer à terme une liaison intercommunale avec Limas via la rue de l'Ecosais. »⁴⁴</p> <p>Des acquisitions ont déjà été réalisées ou sont en cours pour la mise en œuvre de cette liaison mode doux. Ainsi, la ville de Villefranche a récemment acquis une bande de terrain chemin des Sables appartenant au groupe COGEDIM, qui a repris le permis de construire délivré à PATRIMCINE AVENUE pour la construction d'un immeuble d'habitation angle chemin des Sables/ Condorcet. »</p>
------------------------	------------------------------	--	----	----	--------	----	---	---

1 1 1 1

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DES ---COLLECTIVITÉS ET ORGANISMES CONSULTÉS AVANT ---L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

NOTA

Je précise avoir repris ci-dessous tous les avis émis par les organismes consultés, qu'il aient été émis pendant le délai de deux mois réglementaire ou au-delà de ce délai, ces derniers étant pris en considération comme des avis émis par le public pendant la période d'enquête.

Tous avaient bien été joints aux dossiers d'enquête, soit dès le premier jour pour ceux arrivés dans le délai de 2 mois, soit au fur et à mesure de leur réception pour les autres.

3.1. Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne ---Rhône-Alpes

Cette autorité a précisé pour chacun des dossiers de modification du PLU intercommunal de l'ex-CAVIL et des PLU des 9 autres communes que : « le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il n'était pas soumis à évaluation environnementale ».

¶

→ Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

¶

3.2. Avis du Département de l'Ain

L'avis du Département de l'Ain a été sollicité sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier. Il a précisé qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

¶

→ Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

¶

3.3. Avis de la Chambre d'agriculture de l'Ain

L'avis de la chambre d'agriculture de l'Ain a été sollicité sur le projet de modification du PLU de Jassans-Riottier.

Elle a précisé que les dispositions ne suscitaient aucune observation de sa part et qu'elle formulait donc un avis favorable.

¶

→ Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage

¶

3.4. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Cet institut a émis un avis sur chacun des projets de modification des PLU dont les communes sont concernées par une aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et/ou une aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) ou encore une aire géographique des Indications Géographiques (IG), hormis pour le PLU de la commune de Rivolet sur laquelle il ne s'est pas prononcé.

Ces avis sont tous favorables avec les précisions suivantes pour les PLU de :

- → Jassans-Riottier où l'avis est donné "sans remarque" compte tenu que d'une part cette commune n'est pas incluse dans une aire AOP et que d'autre part les modifications projetées n'ont pas d'incidences directes sur les IGP concernées. Pour chacun des autres projets de modification l'INAO a émis un avis favorable après avoir constaté que les modifications présentées n'impactaient pas la production des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) puisqu'elles n'induisaient pas la consommation d'espaces naturels ou agricoles. ¶

¶

- → Denicé où il demande d'éviter que les possibilités d'extension offertes par la modification envisagée concernant les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N n'engendrent pas une augmentation de la circulation des personnes sur ces territoires pouvant impacter négativement l'activité agricole de la zone A. ¶

¶

→ Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage. Ces dispositions concernent les bâtiments déjà existants en zone A et N. ¶

¶

- → Blacé où il fait les observations suivantes. ¶
 - ✓ → que le bâtiment identifié n°1 est entouré de parcelles plantées ou non en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" présentant un potentiel de développement qui pourrait être compromis par son changement de destination. ¶
 - ✓ → que le bâtiment identifié n°3 est également entouré de parcelles plantées en vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages", son changement de destination ne paraît pas opportuniste. ¶
 - ✓ → que le bâtiment n°6, bien qu'entouré de vignes classées en AOP "Beaujolais-Villages" se situe dans un secteur où l'urbanisation est déjà fortement développée sur les parcelles proches. ¶
 - ✓ → qu'il souhaite que la commune apporte une vigilance particulière, concernant l'ensemble de ces changements de destination, afin de prévenir tout nouveau conflit d'usage et garantir la pérennité des activités viticoles. ¶
 - ✓ → qu'il ne s'oppose pas au projet de création du STECAL prévu sur la parcelle cadastrée B n°606 bien qu'elle soit incluse dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP "Beaujolais", compte tenu que l'aire de stationnement envisagée permettra d'augmenter la capacité d'accueil lors de manifestations viticoles au sein du Château Champs Renard contribuant ainsi à promouvoir de façon indirecte à la notoriété des AOP viticoles. ¶

¶

→ Les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des observations formulées. ¶

¶

3.6. Avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain Service -----Urbanisme Risques--Unité Atelier Planification ¶

L'avis de la Direction départementale de l'Ain daté du 22 mars 2022 concerne uniquement le PLU de Jassans-Riottier. Il est favorable sous réserve que soient prises en considération les remarques suivantes. ¶

- → en ce qui concerne la modification de l'article UA2^o l'introduction d'activités artisanales pourrait induire des difficultés d'interprétation du règlement en permettant une opération de construction neuve destinée à l'artisanat dans un certain nombre de rues^o; ce qui semble en contradiction avec les autorisations indiquées dans l'article UA2 lui-même^o;
- → il serait souhaitable de clarifier les différentes dispositions du règlement relatives à la création ou l'aménagement de constructions susceptibles de générer des nuisances, et notamment celles relevant de la destination de l'artisanat en restant en cohérence avec le PADD^o;
- → une présentation complémentaire des évolutions éventuelles des entreprises visées par le PADD serait à intégrer dans le complément au rapport de présentation de la présente procédure de modification.

¶

→ Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage, les remarques formulées ne concernant pas l'objet de la modification.

¶

3.5. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces -----Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Rhône

Cette commission a émis un avis, en date du 23 mars, sur le projet de modification du PLU intercommunal de l'ex CAVIL et sur chacun des projets de modification des PLU des communes, hormis pour celle de Jassans-Riottier (située dans l'Ain)

Ces avis sont tous favorables mais assortis :

- → d'une remarque pour la commune de Blacé demandant que soit vérifié l'absence de reprise possible pour des exploitations agricoles des bâtiments repérés pour changer de destination;

¶

→ Les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des observations formulées.

¶

- → d'une réserve pour la commune de Lacenas pour que soit maintenue l'interdiction de créer des parkings en zone agricole;

¶

→ L'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.

¶

- → de deux réserves pour le PLU intercommunal pour que soient supprimées :
 - ✓ → sur la commune de Gleizé les deux zones Nc qui étendent une zone urbaine;

¶

→ Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée

¶

- ✓ → sur la commune d'Arnas la zone Nj prévue pour des espaces de jardins type familiaux

¶

→ Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée

¶

▲ 3.6. Avis de la Chambre d'agriculture du Rhône ¶

Dans le courrier en date du 28 mars 2022, reçu le 5 avril, signé de son président, la Chambre d'agriculture indique ¶

- → ne pas avoir de remarques particulières à formuler, compte tenu que les modifications n'engendrent pas de préjudices pour l'activité agricole, concernant ¶
 - ✓ → la modification n°3 du PLU de Denicé, ¶
 - ✓ → la modification n°3 du PLU de Saint Etienne des Oullières, ¶
 - ✓ → la modification n°2 du PLU de Jassans Riottier, ¶
 - ✓ → la modification n°2 du PLU de Cogny, ¶
- → émettre, pour la modification n°3 de Lacenas ¶
 - ✓ → une réserve en demandant que soit retirée l'interdiction de création d'aires de stationnement ouvertes au public en zone A²; un retrait de l'interdiction sans aucune restriction ni limitation (conditions d'implantation, surfaces, ...) irait à l'encontre de la vocation agricole de la zone et porterait préjudice aux activités agricoles qui s'y exercent; pour des besoins ponctuels il conviendrait de préciser le projet et l'impact vis-à-vis de l'activité agricole; ¶

¶

→ L'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées. ¶

¶

- ✓ → une remarque sur le nombre de places de stationnement imposées en zone A²; d'une part veiller à ce que la création de ces places n'entraînent pas de consommation du foncier agricole supplémentaire; d'autre part il conviendrait d'harmoniser les mesures entre les différentes communes de la CAVBS (notamment par rapport à la CAVIL); ¶

¶

→ Le maître d'ouvrage prend bonne note de la remarque concernant les aires de stationnement en zone A et indique qu'une démarche d'harmonisation des règles est en cours dans le cadre de l'élaboration du futur PLU. ¶

¶

- → émettre deux remarques sur la modification n°2 de Rivolet ¶
 - ✓ → la 1^{ère} vis-à-vis du STECAL pour construction d'un hangar lié à une activité artisanale de travaux agricoles qu'il conviendrait de justifier par rapport aux besoins et à la localisation; ¶

¶

→ Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la remarque formulée ¶

¶

- ✓ → la 2^{ème} sur la diminution de la hauteur des bâtiments agricoles qu'il conviendrait de limiter à 10 m uniquement à la zone Air1 (en maintenant 12 m en zone A); ¶

¶

→ En conséquence du retrait du point relatif à la création d'un STECAL (Air1) ce point devient sans objet. ¶

¶

- → émettre une réserve sur la modification n°4 du PLU de la CAVIL, pour que soit supprimé le zonage Nj sur les deux tenements destinés à l'implantation de jardins de type

familiaux, compte tenu que les parcelles correspondantes représentent un îlot cultural-homogène actuellement exploité par un agriculteur²; chercher des terrains ayant un impact plus faible sur l'activité agricole²; ¶

¶
→ «Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée ¶

- ¶
• → émettre une remarque sur la modification n°1 du PLU de Ville-sur-Jarniou vis-à-vis de la disposition imposant la plantation d'une haie dans le cas d'implantation d'une piscine à moins de 20 m d'une limite avec une parcelle agricole, pour que cette implantation se fasse sur la parcelle zonée Ah ou Nh (et non pas sur la parcelle agricole) et cela sans augmenter la surface de ces zones, l'entretien des végétaux étant à la charge au particulier et non pas à l'exploitant²; ¶

¶
→ «La plantation des haies s'entend bien dans la même zone que le projet. Ce point sera précisé dans le dossier soumis à approbation ¶

- ¶
• → émettre deux remarques sur la modification n°6 du PLU de Blacé²: ¶
✓ → la 1^{ère} relative aux changements de destination de bâtiments agricoles (plus particulièrement pour le bâtiment n°1) afin que pour chacun des bâtiments identifiés soient bien précisés qu'ils respectent les critères suivants²: ¶
→ absence d'activité agricole sur le site²; ¶
→ pas d'autres exploitations agricoles situées dans un périmètre proche²; ¶
→ pas de gêne majeure pour les activités agricoles voisines (être vigilant en particulier dans les secteurs d'épandages potentiels ou à proximité de cultures pérennes²: vignes, vergers...)²; ¶
→ effectif caractère architectural du bâtiment identifié²; ¶
→ bâtiment ne pouvant pas être réutilisé pour des activités agricoles²; ¶

¶
→ «Les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des remarques formulées. ¶

- ¶
✓ → la 2^{ème} sur l'instauration de nouvelles règles en matière de stationnement où il semble que la mise en application des mêmes obligations en zone A que dans les zones urbaines conduira à des consommations inutiles de terrains compte tenu que les zones agricoles sont moins contraintes en termes d'espace²; ¶

¶
→ «En zone A, les nouvelles dispositions concernant les stationnements visent à garantir leur fonctionnalité et leur accessibilité mais ne seront pas de nature augmenter la consommation d'espaces agricoles ¶

- ¶
• → émettre une remarque sur le PLU de Saint-Julien vis-à-vis du changement prévu de destination du bâtiment agricole qui semble être un ancien logement de fonction d'un agriculteur²; dans ces conditions il ne nécessiterait pas de repérage au PLU d'autant plus qu'un nouvel exploitant souhaite s'y installer. ¶

→ «Le maître d'ouvrage propose de maintenir le repérage des anciens logements de fonction des agriculteurs considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le changement de destination des logements afin de préserver la capacité d'accueil et d'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire»

¶

3.7. Avis de la Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône (DDT du Rhône)¶

Les avis signés du sous-préfet ont été émis les 5 et 7 avril 2022 et concernent les modifications :¶

- → n°3 du PLU de Lacenas. Il est favorable sous réserve que soit maintenue l'interdiction de créer des aires de stationnement (parkings) en zone agricole (dans un optique de préservation de l'espace agricole) ;¶

¶

→ «L'interdiction de créer des parkings en zone agricole sera bien maintenue dans le PLU, seules les aires de stationnement d'intérêt public et collectif seront autorisées.»

¶

- → n°2 du PLU de Rivolet. Il est favorable sous réserve que soit recherché un nouvel espace en zone industrielle ou artisanale pour l'implantation d'un bâtiment de stockage de matériel agricole destiné à une entreprise de service (en lieu et place du projet de changement de destination du bâtiment et du STECAL) ;¶

¶

→ «Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.»

¶

- → n°4 du PLU intercommunal de l'ex-CAVIL. Il est favorable sous réserve que soient :¶
 - ✓ → retirés les deux STECAL désignés. Ne compte tenu que le projet qu'il s'agit de l'extension d'une zone urbaine qui nécessiterait une révision allégée avec enquête publique permettant la réduction d'une zone agricole ou naturelle ;¶

¶

→ «Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.»

¶

- ✓ → conservée en zone agricole. A la parcelle classée en Nj destinée à accueillir des jardins familiaux, compte tenu qu'elle est exploitée actuellement. ¶

¶

→ «Ce point sera retiré du dossier soumis à approbation afin de tenir compte de la réserve formulée.»

¶

Par ailleurs ils rappellent les obligations liées aux publications des délibérations et documents (annexes du PLU) sur le [GéoPortail](#) de l'urbanisme. ¶

¶

3.8. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais¶

Dans son courrier en date du 4 avril 2022 réceptionné le 7 avril et signé de son président, le Syndicat Mixte du Beaujolais émet un avis favorable sur chacun des projets de modification de PLU et du PLU-h intercommunal tout en attirant l'attention sur les communes concernées par la multiplication des changements de destination des bâtiments dans les bourgs viticoles qui risquent de pénaliser les reprises des exploitations par de jeunes viticulteurs qui ne pourront pas construire de nouveaux équipements. ¶

¶

→ «Ce point n'appelle pas de remarque particulière du maître d'ouvrage»

¶

4. QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1. Relatives au PLU intercommunal et aux 9 PLU

Pour la commune de Blacé :

- → est-ce que l'adjonction de 6 anciens bâtiments agricoles destinés à changer de destination est compatible avec les prescriptions du SCoT Beaujolais en matière de nombre de logements ?

¶

→ «Les bâtiments identifiés n°1, 3 et 6 seront retirés du dossier soumis à approbation afin de tenir compte des remarques formulées. En conséquence seuls 3 bâtiments seront susceptibles de changer de destination ce qui limitera la création de nouveaux logements sur la commune.»

¶

- → que signifie impact limité sur l'activité agricole pour le changement de destination de l'ancien cuvage identifié bâtiment n°6 ?

¶

→ «Le bâtiment n°6 sera retiré du dossier soumis à approbation.»

¶

La CDPENAF de l'Ain a-t-elle été sollicitée pour avis sur la modification n°2 du PLU de Jassans-Riottier ?

¶

→ «Aucun point du dossier de modification du PLU de Jassans-Riottier ne relève de l'avis de la CDPENAF. La CDPENAF de l'Ain n'a donc pas été saisie dans le cadre de cette procédure.»

¶

En ce qui concerne les OAP :

- → est-il obligatoire d'attendre que toutes les parcelles incluses dans le périmètre d'une OAP soient maîtrisées par l'aménageur pour pouvoir commencer l'opération, ou celle-ci peut-elle être réalisée en fonction des parcelles acquises ?

¶

→ «Dans le cadre d'une OAP, des opérateurs peuvent déposer une demande d'autorisation ne portant que sur une partie du secteur concerné sous réserve de respecter les orientations de l'OAP (sauf mention contraire du PLU qui peut soumettre le déclenchement de l'urbanisation à une opération d'aménagement d'ensemble)»

¶

ANNEXE 7

Demande de report du délai de remise du rapport et des conclusions séparées du commissaire enquêteur et réponse de la CAVBS

**MESSAGES ECHANGES CONCERNANT MA DEMANDE DE REPORT
DU DELAI DE REMISE DE MON RAPPORT ET DE MES CONCLUSIONS**

De : MICHEL Sylvain <S.MICHEL@agglo-villefranche.fr>
Envoyé : jeudi 16 juin 2022 15:37
À : Gérard Girin <g.girin@orange.fr>
Cc : MAZIERE Laurent <l.maziere@agglo-villefranche.fr>
Objet : RE: Demande de report du délai de remise du rapport

Monsieur Girin,

Je vous confirme l'accord de la CAVBS pour le report de la date de remise de votre rapport dans le cadre de l'enquête publique sur la modification des PLU de l'Agglomération ainsi que sur la création de périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.

Cordialement,

Sylvain MICHEL
Responsable du service aménagement de l'espace
04 74 68 92 28 – 06 74 43 26 01
AGGLO VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE
115 rue Paul Bert - BP 70290
69665 VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX

De : Gérard Girin <g.girin@orange.fr>
Envoyé : jeudi 9 juin 2022 18:14
À : MICHEL Sylvain <S.MICHEL@agglo-villefranche.fr>
Objet : Demande de report du délai de remise du rapport

Enquête publique unique, relative aux projets de modification du PLU h intercommunal des 4 communes de l'ex Cavil et des PLU de 9 communes ainsi que des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier, fixée du 4 avril au 6 mai 2022

Monsieur Michel,

Compte tenu de la réception qui devrait être imminente du mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête citée en référence je sollicite, conformément aux articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, un report pour la remise de mon rapport des conclusions vis-à-vis de la date du 6 juin prévue initialement.

Au vu du nombre de contributions reçues et sous réserve de l'obtention rapide de votre mémoire en réponse je demande à ce que la date de remise de mon rapport et des conclusions soit reportée au 23 juin 2022.

Dans l'attente de votre accord, recevez mes cordiales salutations.

Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur

PIECES JOINTES

Dossier mis à l'enquête

Registres d'enquête "Papier" comportant :

- 1 observation repérées "**Aglo 1**" associé à un courrier repéré "**Aglo 1**" et 1 courrier repéré "**Aglo 2**" pour celui déposé au siège de la CAVBS ;
- 1 observation repérée "**A 1**" et aucun courrier pour celui d'Arnas ;
- 7 observations repérées "**BI 1**" à "**BI 7**" avec 5 courriers repérés "**BI 8**" à "**BI 12**" pour celui de Blacé ;
- aucune observation et aucun courrier pour celui de Cogny ;
- aucune observation et aucun courrier pour celui de Denicé ;
- aucune observation et 1 courrier repéré "**GI 1**" pour celui de Gleizé ;
- 4 observations repérées "**JR 1**" à "**JR4**" associées à deux courriers repérés "**JR 1**" et "**JR 4**" pour celui de Jassans-Riottier ;
- 5 observations repérées "**La 1**" à "**La 5**" associées à 3 courriers repérés "**La 3**" à "**La 5**" pour celui de Lacenas ;
- 5 observations repérées "**Li 1**" à "**Li 5**" avec 11 courriers repérés "**Li 6**" à "**Li 16**" pour celui de Limas ;
- 2 observations repérées "**Ri 1**" et "**Ri 2**" et aucun courrier pour celui de Rivolet ;
- aucune observation et aucun courrier pour celui de Saint-Etienne-des-Oullières ;
- 4 observations repérées "**SJ 1**" à "**SJ 4**" associées à 3 courriers repérés "**SJ 2**" à "**SJ 4**" pour celui de Saint Julien ;
- aucune observation et aucun courrier pour celui de Villefranche-sur-Saône ;
- 1 observation repérée "**VSJ 1**" et aucun courrier pour celui de Ville-sur-Jarnioux.

Tableau des observations reçues tirées du registre dématérialisé.